



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Novembre 2019

Sommaire

Chapitre 1 : Prescriptions générales6
Art 1: Objet6
Art 2 : Collectivités extérieures raccordées aux réseaux communautaires 6
Art 3: Définitions et prescriptions7
Art 4 : Catégories de réseaux d'assainissement 8
Art 5 : Catégories d'effluents autorisés au déversement
Art 6 : Prescriptions générales d'admissibilité des eaux9
Art 7 : Déversements interdits10
Art 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes
Art 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics11
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques12
Art 10 : Définition12
Art 11 : Caractère obligatoire du raccordement12
Art 12 : Définition du branchement
Art 13 : Propriété et maîtrise d'ouvrage15
Art 14 : Réalisation d'office des branchements16
Art 15 : Demande de branchement et/ou de déversement et Modalités générales d'établissement des branchements16
Art 16 : Coût et recouvrement du coût du branchement16
Art 17 : Cas particuliers16
Art 18: Opérations sur les branchements
Art 19 : Redevance d'assainissement
Art 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif 20
Art 21 : Autorisation ordinaire de déversement20
Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques (EUND) et les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND – AD)
Art 22 : Définition21

	: Conditions de raccordement - Genéralités - Caracteristiques ues	. 21
Art 24 :	: L'arrêté d'autorisation de déversement	. 22
Art 25 :	: La convention spéciale de déversement (CSD)	. 23
Art 26 :	: Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet et de la tion spéciale de déversement	
Art 27 :	Sans objet	. 23
Art 28 :	Conditions générales d'admissibilité des EUND et EUND-AD	. 23
Art 29 :	Dispositifs de prétraitement et de dépollution	. 25
Art 30 :	Obligation d'entretenir les instal·lations de prétraitement	. 26
Art 31 :	Dispositifs d'autosurveillance	. 26
Art 32 :	Prélèvements et contrôles	. 26
Art 33 :	Redevance assainissement	. 27
	: Participation financière pour raccordement au réseau nissement (PFAC)	. 28
Art 35:	Participations financières spéciales	. 28
Art 36 :	Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	. 28
Art 37 :	Cas des rejets des chantiers	. 29
Art 38 :	Cas particulier des eaux d'exhaure et des eaux claires	. 29
Art 39 :	Les eaux de piscine	. 30
Chapitre 4:	Les eaux pluviales	. 31
Art 40 :	Définition des eaux pluviales urbaines	. 31
	Séparation des eaux pluviales	
Art 42 :	Le principe - la gestion des eaux pluviales à la parcelle	. 31
Art 43 :	La dérogation : le rejet au réseau public	. 32
Art 44 :	Maîtrise de la qualité des eaux pluviales	. 34
Art 45 :	Autres prescriptions	. 34
	Demande de branchement et/ou déversement et Modalités généra ssement des branchements	
Art 47:	Réutilisation des eaux pluviales	. 35
Chapitre 5 J	Installations sanitaires intérieures	. 36
Art 48:	Instructions générales	. 36
Art 49 :	Raccordement entre domaine public et domaine privé	. 36
Art 50 :	Suppression des anciennes installations	. 36

Art 51 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées				
Art 52 : Etanchéité des installations et protection contr	re le reflux des eaux.3			
Art 53 : Caractéristiques techniques et conformité des intérieures				
Art 54 : Entretien, nettoyage et réparation des installa	tions intérieures 3			
Art 55 : Broyeur d'évier				
Art 56: Pose de siphons	3			
Art 57: Toilettes	3			
Art 58 : Colonnes de chutes d'eaux usées	3			
Art 59 : Descente de gouttières	3			
Art 60: Protection des stockages	3			
Art 61 : Conduites enterrées	3			
Art 62 : Cas particulier d'un réseau public unitaire	3			
Chapitre 6 : Raccordement et contrôle des réseaux privés	4			
Art 63 : Dispositions générales pour les réseaux privés	4			
Art 64: Raccordement au domaine public	4			
Art 65 : Contrôle de conformité et certificats	4			
Art 66: Obligation des lotisseurs ou aménageurs	4			
Art 67 : Obligations des établissements assimilés dome	•			
Art 68 : Conditions d'intégration des réseaux dans le pa	atrimoine			
Chapitre 7 : Gestion des déchets d'assainissement	4			
Art 69 : Types de résidus d'assainissement	4			
Art 70 : Lieu de dépotage et de traitement des résidus				
Chapitre 8 : Responsabilités et infractions	4			
Art 71 : Responsabilités des usagers	4			
Art 72 : Surveillance du réseau d'assainissement				
Art 73: Infractions et poursuites				
Art 74: Voies de recours des usagers				
mic / Til Voice de l'écoule des dedyels				
Art 75: Mesures de sauvegarde	4			
_				

7	
	Art 77: Date d'application48
	Art 78: Modifications du règlement et/ou de ses annexes
	Art 79: Exécution48
	LISTE DES ANNEXES49
	Annexe n°1: Modalités générales et financières d'établissement des branchements
	Annexe n°2: Formulaire de demande de branchement49
	Annexe n°3 : Modalités d'établissement et de révision du montant de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)49
	Annexe n°4 : Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement
	Annexe n°5 : Protocole AESN de réception des réseaux d'assainissement49
	Annexe n° 6 : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques49
	Annexe n°7 : Formulaire de demande d'autorisation de rejet49
	Annexe n°8 : Modalités générales d'obtention du certificat de conformité 49
	Annexe n°9: Modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public 49
	Annexe n°10: Règles concernant les zonages eaux pluviales

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Art 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées domestiques, des eaux usées non domestiques assimilées domestiques, des eaux industrielles et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (désignée par la suite sous le terme de CU GPS&O) afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique et que soit assurée la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L.2224-10 du CGCT, existantes ou à venir (notamment issues des zonages assainissement).

Il définit également les relations existantes entre le Service Assainissement (qui vise à la fois la CU GPS&O et/ou ses prestataires et délégataires, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leurs sont dévolus par la règlementation en vigueur et le contrat de prestations ou de délégation) et les usagers de ce service. Il fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs, aménageurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements, ensembles résidentiels, zones d'activités, constructions isolées, ...

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le règlement du service d'assalnissement de différentes collectivités en charge du transport et/ou du traitement (SIARH, SIAAP, CACP, etc.)

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Art 2 : Collectivités extérieures raccordées aux réseaux communautaires

Les collectivités non membres de la CU GPS&O raccordées ou souhaitant se raccorder sur les ouvrages de celle-ci, devront adopter, après signature d'une convention, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document.

Les modalités de raccordement seront compatibles avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisations des systèmes d'assainissement dans lesquels les effluents seront rejetés et traités.

Art 3: Définitions et prescriptions

Est entendu par :

- Eaux Usées Domestiques (EUD) : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains/douche) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Eaux Usées Autres que Domestiques Assimilées Domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hyglène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexée au présent règlement (cf. annexe 6). On parlera également d'Eaux Usées Non Domestiques Assimilées Domestiques (EUND AD);
- Eaux Usées Autres que Domestiques: toutes les eaux non assimilables aux eaux domestiques, aux eaux issues des précipitations atmosphériques souillées ne pouvant être rejetées au réseau sans traitement préalable. On parlera également d'Eaux Usées Non Domestiques (EUND) ou d'eaux industrielles;
- Eaux Pluviales (EP): Ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, eaux de ruissellement des voiries, eaux pluviales issues de bassin de stockage –restitution expressément autorisée) et des eaux de drainage;
- Eaux de piscine : Il s'agit des eaux de vidange et des eaux de lavage des filtres des piscines qu'elles soient ouvertes ou non au public ;
- Zone de collecte : la totalité du bassin versant de collecte ;
- Raccordement direct : le branchement est réalisé directement sur le réseau public ;
- Raccordement indirect: un branchement se raccordant sur une canalisation privée existante ou un branchement dont la canalisation transite via une propriété privée;
- **Déversement :** l'évacuation des eaux vers le réseau public d'assainissement par l'intermédiaire du branchement :
- Usager: toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau public d'assainissement, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières;
- Propriétaire: personne physique ou morale possédant un bien immobilier et de ce fait, responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement public;

 Ouvrage communautaire : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant à la communauté urbaine (réseaux, chambres, postes de refoulement, déversoirs d'orage, station d'épuration, etc.)

Toute définition posée par un texte législatif ou règlementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Art 4 : Catégories de réseaux d'assainissement

Il existe 2 types de réseaux d'assainIssement :

- Réseau séparatif: il collecte ou transporte dans des canalisations distinctes les eaux usées strictes et les eaux pluviales. Un réseau séparatif peut ne posséder que la canalisation d'eaux usées ;
- **Réseau unitaire :** il collecte ou transporte dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales sous condition.

En aucun cas, des eaux pluviales, de nappes phréatiques ou de source ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées strictes. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales strictes.

Art 5 : Catégories d'effluents autorisés au déversement

Les catégories d'effluents autorisées au déversement dans les conditions définles par le présent règlement sont les sulvantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous conditions : les eaux usées autres que domestiques assimilées domestiques, les eaux usées autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales.
- Dans le réseau strictement d'eaux usées, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous conditions : les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées autres que domestiques assimilées domestiques.
- Dans le réseau d'eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées sous condition les eaux pluviales, les eaux usées traitées par une installation d'assainissement non collectif, les eaux de piscine, les eaux de refroldissement dont la température ne dépasse pas 30°C, les eaux de rejets de pompes à chaleur et certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Ces rejets seront expressément autorisés par l'autorité compétente par arrêté d'autorisation de rejet (assorti ou non d'une convention de déversement), ou dans les autorisations d'urbanisme.

Elle examinera au cas par cas toute installation non expressément décrite dans cet article afin de décider des modalités d'acceptabilité ou non dans les réseaux publics.

Art 6 : Prescriptions générales d'admissibilité des eaux

Les effluents admissibles doivent :

- a) Être ramenés à une température inférieure à 30°C;
- Étre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autre effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants;
- c) Ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la mise en danger du personnel chargé de l'entretien des réseaux,
- la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration traitant les rejets concernés,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- d) Avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5;
- e) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ;
- f) Ne contenir aucune des substances et familles de substances mentionnées dans la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxlème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- g) Ne contenir aucune des substances et families de substances mentionnées dans la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées en milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;
- h) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test;
- i) Ne pas contenir de composés organiques du chlore (en AOX) en concentration supérieure à 1 mg/l (ISO 9562);
- j) Ne pas contenir d'hydrocarbures totaux en concentration supérieure à 5 mg/l (NFT 90114);
- k) Ne pas contenir de substances très toxiques pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 0,05 mg/l;
- Ne pas contenir de substances toxiques / néfastes pour l'environnement aquatique en concentration supérieure à 1,5 mg/l;
- m) Ne pas contenir de substances nocives pour l'environnement en concentration supérieure à 4 mg/l ;
- n) Ne pas contenir les substances sulvantes : diphényléthers bromés, C10-13, chlorphenvinos, chlorplryfos, pentachlorobenzène, Hydrocarbures aromatiques, Hydrocarbures halogénés asymétriques, Cétones, Ethers, Ester, Polymère cationique, Polymère anionique, Acétone, Acétonitrile, Dichlorométhane, Diméthylformamide, Diméthylacétamide, Alcool isopropylique, N-méthylpyrrolidine, Silicone;
- o) Ne contenir aucune des substances visées par l'article R211-11-1 du code de l'environnement ;
- p) Respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant le système de collecte et de traitement auquel est raccordé le pétitionnaire ;

q) Respecter les prescriptions de la règlementation notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriale.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art 7: Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages ;
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration :
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Soit notamment:

- Le contenu des fosses fixes, les effluents et les matières de vidange issus des installations d'assainissement non collectif ;
- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou d'installation privative de traitement ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des ilquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, ...), solvants;
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, bétons, ciments, colles, goudrons, hulles usagées, graisses, bentonite, eaux boueuses, etc.);
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...);
- Des effluents radioactifs ;
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires ;
- Des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement ;
- Des effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5;
- Tous déchets, même ceux portant les mentions « biodégradables » ou « jetables dans les tollettes » (lingettes, rouleaux de papier tollette, couches, tampons et serviettes hygiéniques, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le détournement dans les réseaux « eaux usées » et « unitaires » de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations est interdit.

Toutefois, lors de travaux de terrassement, un rejet à débit régulé peut être toléré dans le réseau unitaire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité compétente.

Art 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements

d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle que la collectivité estimerait utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (remise en état du réseau et ouvrages annexes par exemple). La CU GPS&O se réserve par ailleurs le droit de poursulvre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

Art 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à toute personne d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire <u>avec accord</u> et <u>sous contrôle</u> du Service Assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la CU GPS&O étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux publics.

Seul le Service Assainissement et les entreprises mandatées ou autorisées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien et les travaux sur les branchements et les réseaux publics.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites et de frais visés aux articles 75 et 78 du présent règlement.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Art 10: Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Art 11 : Caractère obligatoire du raccordement

En zone d'assainissement collectif (zonage annexé ou qui viendront à être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme) et conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une vole publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire, ou qui y ont accès, soit par vole privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du dit collecteur.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou unitaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble considéré comme difficilement raccordable, peut être exempté de l'obligation de raccordement à condition qu'il solt muni d'un dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme à la règlementation en vigueur. Est considéré difficilement raccordable un immeuble pour lequel la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. A la demande de l'usager, une dispense de raccordement à titre individuel sera délivrée par le maire de la commune après étude et avis du SPANC.

En application du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès que sa raccordabilité est effective, soit dès que le collecteur public est mis en service.

Au terme du délai de 2 ans et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement pouvant être majorée de 100% (après délibération du conseil communautaire).

Un immeuble mai ou incomplètement raccordé est également astreint au palement d'une redevance d'assainissement pouvant être majorée de 100%.

Il s'agit des cas suivants (non exhaustifs) :

- Eaux usées se déversant partiellement ou totalement dans le réseau pluvial;
- Eaux pluviales se déversant partiellement ou totalement dans le réseau eaux usées ;
- Eaux usées s'écoulant partiellement ou totalement dans un puisard ou dans un caniveau ;
- Eaux usées brutes ou prétraitées s'écoulant partiellement ou totalement vers le milieu naturel ;

- Raccordement de trop plein ou exutoire de fosses (septique, toutes eaux...) vers le réseau public;
- Rejets non autorisés au réseau public.

En outre la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Art 12 : Définition du branchement

12.1 Branchement unitaire

Le branchement comprend :

Un dispositif de raccordement au réseau public ;

- Une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager. Son diamètre est fonction de la nature du réseau ;

Un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, sur le domaine public. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible ;

Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'Immeuble. Elle doit être munie d'un dispositif type « clapet antiretour » évitant les retours d'effluents et d'odeurs vers la propriété privée conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

En l'absence de regard de façade sous domaine public, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le regard de branchement ou de façade pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

En amont de la boîte de branchement située en domaine public, la collectivité se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une boîte de branchement siphoïde à installer en domaine privé.

Lorsque le propriétaire obtient l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales sur le réseau public de type unitaire, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations distinctes jusqu'en limite de propriété sur le domaine privé (l'une pour les eaux usées strictes et l'autre pour les eaux pluviales) et d'un regard de branchement où se rejettent les eaux usées et les eaux pluviales.

12.2 Branchement séparatif

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement au réseau public ;

Une canalisation de branchement publique reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager. Son diamètre est fonction de la nature du réseau (eaux usées ou eaux pluviales),

Un ouvrage dit « regard de branchement ou de façade » Implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, sur le domaine public. Ce regard permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être maintenu visible et accessible ;

- Une canalisation privée reliant le regard de branchement aux points de raccordements de l'immeuble. Elle peut être munie d'un dispositif type « clapet anti-retour » évitant les retours d'effluents et d'odeurs vers la propriété privée.

En l'absence de regard de façade sous domaine public, le branchement public s'arrête à la limite de propriété.

En amont de la boîte de branchement située en domaine public, la collectivité se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une boîte de branchement siphoïde à installer en domaine privé.

Lorsque le réseau est de type séparatif et que le propriétaire souhaite raccorder ses eaux pluviales privées au réseau pluvial public, l'immeuble à raccorder doit l'être au moyen de deux canalisations et de deux regards de branchement distincts :

- L'un pour les eaux usées strictes ;
- L'autre pour les eaux pluviales.

La collectivité n'est pas dans l'obligation d'accepter les eaux pluviales provenant du domaine privé dans son réseau public. Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas une obligation, sauf cas particuliers (zone de carrières par exemple). Le propriétaire se conformera aux prescriptions du chapitre 4 du présent règlement et aux prescriptions d'urbanisme de la commune d'implantation de l'immeuble. En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le regard de branchement ou de façade pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

12.3 Branchements communs en servitude ou non

En cas d'impossibilité technique de réaliser des branchements individuels ou à la demande des usagers concernés, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être réalisé. Une telle autorisation sera délivrée au cas par cas par la CU GPS&O. Les prescriptions des articles 12.1 et 12.2 cl-dessus s'appliquent au branchement à réaliser en fonction de sa destination d'usage.

12.4 Branchements en l'absence de façade sur la voie desservie par le réseau public

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'Intermédiaire de voies privées ou <u>de servitudes de passage</u>, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L 1331.1 du CSP).

12.5 Branchements multiples pour un immeuble

Si une impossibilité technique le justifie (une contrainte économique n'être pas dans ce cas de figure), un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements pour l'évacuation

de ses eaux dans les melleures conditions possibles. Les branchements devront au préalable avoir été autorisés par le Service Assainissement.

Les prescriptions des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus s'appliquent à tous les branchements à réaliser en fonction de leur usage.

Art 13 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie publique du branchement fait partie intégrante du réseau public (y compris regard de branchement lorsqu'il est situé sur le domaine public). Il est à ce titre propriété de la CU GPS&O qui en assure l'entretien, sous réserve qu'il satisfasse aux normes en vigueur.

La CU GPS&O peut à son initiative et à ses frais y apporter les modifications que l'intérêt du service rend nécessaires. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'usager ou le propriétaire raccordé au branchement.

Il est précisé que la prise en charge par la CU GPS&O des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présentent des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

Lorsque le regard de branchement existant est situé en domaine public, le service assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un branchement existant.

Jusqu'au 30 septembre 2020, les branchements sont réalisés par la CUPS&O aux frais du demandeur sur les communes sulvantes : Limay, Issou, Guitrancourt, Porcheville, Follainville-Dennemont, Saint Martin la Garenne, Guernes, Gargenville, Fontenay Saint Père, Sailly, Drocourt, Mousseaux, Méricourt, Rollebolse, Rosny sur Seine, Mantes la Jolle, Mantes la Ville, Magnanville, Guerville, Epône Mézières, Soindres, La Falaise, Jumeauville, Goussonville, Arnouville, Boinville en Mantols, Hargeville, Vert, Breuil Bois Robert, Auffreville Brasseuil, Soindres, Flacourt, Favrieux, Le Tertre Saint Denis, Perdreauville, Jouy Mauvoisin, Fontenay Mauvoisin, Chapet, Bouafle; ils sont réalisés par le délégataire de la CU pour les communes de Gaillon sur Montcient, Jambville, Oinville sur Montcient, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Auinay sur Mauldre, Médan, Villennes sur Seine, Ecquevilly, . Et par le demandeur lui-même sur les autres communes du territoire communautaire. Les raccordements réalisés sur les réseaux du syndicats SIARH relèvent de sa compétence.

A compter du 1er octobre 2020 (sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de la CU GPS&O), tout nouveau raccordement au réseau est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui pour le compte et aux frais du demandeur.

Le positionnement de la boîte de branchement (localisation sur le trottoir et profondeur) se fera en accord avec l'usager avec prise en compte des contraintes techniques liées notamment à l'encombrement sur trottoir. Il est fortement recommandé de ne pas réaliser la partie privative du branchement avant la création par la CU GPS&O de la partie publique du branchement.

Le formulaire de demande de branchement est en annexe 2.

Art 14 : Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur eaux usées ou unitaire, la CU GPS&O peut faire exécuter d'office, pour tous les immeubles existants, les parties de branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble. En l'absence de réponse du propriétaire, la CU GPS&O positionnera d'office le branchement en plan et en profondeur à l'emplacement qu'elle estimera pertinent.

La CU GPS&O se fera rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire. La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée d'office au réseau public et devient propriété de la CU GPS&O.

<u>Art 15</u>: Demande de branchement et/ou de déversement et Modalités générales d'établissement des branchements

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux de raccordement ou de déversement, les propriétaires sont tenus de transmettre à la CU GPS&O une demande de branchement et/ou de déversement (formulaire fourni en annexe n°2) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire selon les modalités décrites à l'annexe n°1.

La signature du formulaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Le demandeur y joint les éléments permettant au Service Assainissement d'instruire le dossier.

Pour les rejets domestiques, l'acceptation par le Service Assainissement vaut « autorisation ordinaire de déversement » des eaux usées dans le réseau public.

Le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement sous domaine public.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Art 16 : Coût et recouvrement du coût du branchement

Le remboursement à charge du riverain est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou par une délibération antérieure non abrogée. Dans l'hypothèse où l'EPCI bénéficie de subventions pour réaliser la partie publique du branchement, le coût des travaux mis à charge du riverain sera diminué du montant de la subvention. Le remboursement est soumis au taux de tva en vigueur.

Jusqu'au 30 septembre 2020, si le branchement est réalisé par le délégataire assainissement dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, les frais à la charge du riverain seront à régler au délégataire selon les tarifs fixés au contrat.

Art 17: Cas particuliers

17.1 Installations de relèvement/refoulement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public est obligatoire qu'il soit gravitaire ou non. Le dispositif de relevage est à la charge de l'usager.

Les effluents devront être raccordés dans une boîte de branchement située sur le domaine public en limite domaine public / domaine privé. Les canalisations de refoulement sont interdites sur le domaine public.

Une dérogation pourra être accordée par le Président de la CU GPS&O dans le cas d'opérations groupées de logements collectifs, sous réserve de l'obtention par le Pétitionnaire d'une servitude de réseau auprès de l'autorité compétente.

17.2 Branchements indirects

On définit comme branchement indirect :

- Un branchement dont la partie privée du branchement passe sur une propriété privée;
- Un branchement se raccordant sur une canalisation privée existante.

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, l'autorisation de branchement ne sera délivrée que sous réserve de l'accord préalable :

- Du ou des propriétaires du ou des terrains à traverser ;
- Du ou des propriétaires de la canalisation privée.

Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande de branchement. Il est très vivement conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

L'obligation de raccordement sera exigée pour toutes les propriétés traversées, donc raccordables.

Toute demande de déversement ultérieure sera soumise à l'accord préalable de la CU GPS&O et à l'accord des propriétaires riverains concernés.

Art 18 : Opérations sur les branchements

18.1 Généralités

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 7, les Interventions de la CU GPS&O sont à la charge du responsable des dégâts occasionnés. Cette responsabilité peut être étendue aux tiers.

La CU GPS&O fait exécuter d'office, après information et mise en demeure préalable de l'usager (sauf cas d'urgence ou de force majeure) et aux frais de l'usager, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité notamment assurer la sécurité, l'hygiène des riverains et des tiers (voir article 76 : Frais d'intervention).

En cas de refus d'accès par l'occupant, le locataire ou le propriétaire aux installations intérieures pour faire cesser le désordre constaté, des mesures de mises en demeure pourront être prises aliant jusqu'à la fermeture du branchement.

Ce domaine d'intervention pourra être étendu aux parties privatives dans le cas de servitudes conférant un caractère public aux réseaux d'assainissement.

18.2 Entretien des branchements sous domaine public

L'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la CU GPS&O.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction (un numéro d'urgence est mentionné sur la facture d'eau), de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement desservant sa propriété.

En absence de regard de branchement ou de visite, les opérations de curage pourront être réalisées à partir des installations intérieures privatives avec l'accord préalable de l'occupant, du locataire ou du propriétaire.

18.3 Entretien des branchements sous domaine privé

L'occupant, le locataire ou le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures jusqu'au regard de branchement en limite de propriété, les frais correspondants lui incombant.

En cas de rejets non conformes, l'occupant, le locataire ou le propriétaire devra remédler aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frals, les nettoyages, réparations ou modifications des installations intérieures. En cas de dégradation des ouvrages publics, les frals de remise en état incomberont au propriétaire.

18.4 Modification, suppression des branchements sous domaine public

D'une manière générale, lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du Service Assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements. Cet avis pourra apparaître sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de démolir et/ou de construire.

La suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service Assalnissement ou une entreprise agréée par elle et sous son contrôle.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Art 19: Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est notamment équilibré par le produit de redevances pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommé.

19.1 Usagers redevables et exonération

Le palement de la redevance d'assainissement est exigible à tous les immeubles riverains raccordés ou raccordables. Elle sera appliquée :

A tous les immeubles existants délà raccordés :

- A tous les immeubles raccordables conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique :

A tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Sont exonérés de redevance d'assainissement coilectif:

- Les riverains de voies publiques non raccordables à un réseau d'assainissement public et qui possèdent donc un assainissement non collectif pour lequel ils sont redevables de la redevance du SPANC;
- Certains usages de l'eau tels que prévus au Code Général des Collectivités Territoriales (arrosage, défense incendie avec compteurs dédiés, cimetière...).

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable :

Toute personne raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service Assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

Une comptabilisation au forfait pourra être autorisée exceptionnellement par la CU GPS&O sous réserve de la signature d'une convention fixant les modalités techniques de ce forfait.

19.2 Redevances communautaires

Les redevances d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute natures afférents à leur exécution.

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

19.3 Redevance fermier ou concessionnaire

Dans le cas ou tout ou partie du service fait l'objet d'une délégation de service public, une part délégataire peut être perçue auprès de l'usager.

Les modalités d'établissement et de révision de la redevance de la part fermière ou concessionnaire sont fixées dans les contrats correspondants.

19.4 Dégrèvement pour fuite souterraine

La consommation d'eau non rejetée au réseau d'assainissement par suite d'une fulte souterraine sur un réseau enterré pourra donner lieu à un dégrèvement partiel de la redevance d'assainissement.

Art 20 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 des finances rectificative pour 2012 a créé la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Suite au déversement de ses eaux usées domestiques au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, l'usager est redevable de cette participation dont les modalités d'application et de révision sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

Cette participation est prévue par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'établissement et d'application de la PFAC sont définies à l'annexe 3. Les tarifs de la PFAC font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Art 21 : Autorisation ordinaire de déversement

21.1 Généralités

Cas des branchements neufs :

L'accord de la CU GPS&O sur la demande d'autorisation de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement (techniques, financières, prescriptions de rejets définies dans le présent règlement) constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Cas des branchements existants :

Le présent règlement s'applique aux usagers dès son entrée en vigueur. Les autorisations ordinaires de déversement pourront être mises à jour autant que de besoin.

21.2 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation ordinaire de déversement

La suppression de l'autorisation ordinaire de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

<u>Chapitre 3</u>: Les eaux usées non domestiques (EUND) et les eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND – AD)

Art 22 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Art 23 : Conditions de raccordement - Généralités - Caractéristiques techniques

Le raccordement des établissements déversant des eaux résiduaires industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les Conditions Générales d'Admissibilité des eaux résiduaires non domestiques et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Il est rappelé que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 régularise sa situation en présentant au Service Assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, la CU GPS&O pourra lui appliquer une majoration de sa redevance d'assainissement car l'immeuble serait défini comme raccordable mais non raccordé.

Les établissements déversant des EUND ou EUND-AD déjà raccordés au réseau mais ne disposant pas d'autorisation de déversement devront en faire la demande.

Dans tous les cas, un branchement d'effluents EUND doit être formellement autorisé selon les modalités décrites à l'article ci-après.

Les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de l'autorité compétente.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour le déversement des eaux usées, dont

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la CU GPS&O.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'usager et accessible en permanence aux agents de la CU GPS&O ou de son mandataire, peut être exigé.

L'établissement met en place un dispositif d'obturation fixe afin de pouvoir isoler son réseau privé et conserver, le cas échéant, ses eaux potentiellement polluées sur sa parcelle. A défaut, un dispositif d'obturation portatif placé sous le domaine public permettra de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel. Il doit pouvoir être placé dans le regard de prélèvement des eaux industrielles.

Afin de permettre un contrôle du débit et de la qualité des effluents rejetés, les bénéficiaires d'autorisations de rejets d'eaux usées autres que domestiques pourront être amenés à installer sur domaine privé, en limite du domaine public, un dispositif de mesure normalisé, ainsi que les équipements permettant l'installation d'un échantillonneur.

Les branchements seront réalisés selon les dispositions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

En cas de travaux, l'établissement doit Informer la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser des visites durant leur exécution et d'assister aux essais de réception.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 18.

Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux résiduaires non domestiques au réseau public bénéficieront d'un délai d'un an à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

Art 24 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une pelne d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échant dans une convention spéciale de déversement.

Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de saisir la CU GPS&O d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'autorisation est un arrêté du Maire de la commune d'implantation de l'établissement sur proposition du Président de la CU GPS&O. Ce document comprendra plusieurs volets, notamment :

- Renseignements généraux sur l'établissement ;
- Bilan des eaux (consommation d'eau, rejet et destination des effluents);
- Caractéristiques des effluents ;
- Prescriptions de rejets imposés à l'établissement ;
- Autosurveillance des rejets.

L'établissement adresse sa demande d'autorisation au Service Assainissement selon les modalités définies en annexe 7.

Une visite de l'Etablissement pourra être réalisée par le service. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à l'article L.1331-11 du CSP.

Art 25 : La convention spéciale de déversement (CSD)

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Elle sera signée par le représentant de l'établissement, la personne en charge du pouvoir de police et les maîtres d'ouvrages des installations de collecte et de traitement.

Art 26 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement

En cas de changement d'usager de l'établissement rejetant des EUND ou EUND-AD (propriétaire, locataire, représentant légal) pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis-à-vis des maîtres d'ouvrages des installations d'assainissement, de toutes les sommes dues et du respect de l'autorisation, du contrat de déversement ou de convention spéciale de déversement. Par contre, un avenant de transfert de la CSD sera signé avec le nouvel usagé à condition que le changement ne concerne que la désignation du nouveau responsable de l'établissement.

Toute modification, de l'activité industrielle et /ou des caractéristiques des rejets, sera signalée aux Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de cessation de l'activité pour quelque cause que ce soit, l'usager informe les Collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement. De fait, l'autorisation et, le cas échéant, la CSD deviennent caducs. En cas de reprise de l'établissement, le nouvel usager déposera une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 24.

En cas de démolition de l'établissement, de fait l'autorisation et, le cas échéant, la CSD deviennent caducs. La suppression ou la modification du branchement sera réalisée conformément à l'article 18.4.

Art 27: Sans objet

Art 28 : Conditions générales d'admissibilité des EUND et EUND-AD

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement et être compatibles avec le système d'assainissement, la sécurité du personnel d'exploitation et la santé des riverains.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres		Concentration
raranneures		(en mg/l)
Potentiel hydrogène	pH	5,5-8,5
pH en cas de neutralisation à la alcaline	рН	5,5-9,5
Température	T (°C)	30 °C
Demande chimique en oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène	DB05 ·	800 mg/l
Matières en suspension totales	MEST	600 mg/l
Rapport DCO/DBO5	DCO/DBO5	< 3
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Ptot	50 mg/l
Chlorures	CI-	500 mg/l
Sulfures :	S-	0,5 mg/l
Sulfates	SO4°	400 mg/l
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/l
Mercure	Hg	0,05 mg/l
Argent et composés	Ag	0,1 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane	SEH	150.mg/kg .
Détergents anioniques	Det	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCTtok	10 mg/l
Métaux totaux	Mét totaux	15 mg/l
Fer et Aluminium et composés	Fe + Al	5 mg/l
Etain et composés	Sn	2 mg/l
Manganèse et composés	Mn	1 mg/l
Zinc et composés	Zn	2 mg/l
Nickel et composés	Ni	0,5 mg/l
Chrome et composés	Cr	0,5 mg/l
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/l
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	50 µg/l
Cyanures	CN"	0,1 mg/l
Indice phénois	Ind P	0,3 mg/l
Composés Organiques Halogénés	AOX ou EOX	1 mg/l
Fluor et composés	F	15 mg/l
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	HAP	0,05 mg/l
Polychlorobiphényles n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	PCB	0,05 mg/l
Composés Organo-Halogénés Volatils	COHV	15 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive, les valeurs sont données à titre indicatif.

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milleu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou conventions de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...). Les établissements soumis à déclaration ou à autorisation devront également respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Art 29 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

Séparateur à graisses ; Séparateur à fécules ; Débourbeurs séparateurs ; Séparateurs à hydrocarbures ;

Systèmes de pré neutralisation ;

Ou tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraltement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces apparells sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et de la responsabilité de l'usager.

Les Installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la CU GPS&O ou ses mandataires.

En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées. Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation de la CU GPS&O.

29.1 : Installations de séparation des graisses et fécules

Des Installations de séparation des gralsses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des fécules, préalablement agréées par la CU GPS&O devront être mises en place à l'avai des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, industries agro-alimentaires etc...

29.2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics (directement ou indirectement) ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc ..., qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Pour les parkings souterrains, un prétraitement de type débourbeur-déshulleur devra être mis en place lorsque la surface collectée est supérieure à 1000 m². Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues préalablement agréées par la CU GPS&O devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeursséparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et raccordées au réseau d'assainissement d'eaux usées. Par conséquent, elles doivent rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Art 30 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à la CU GPS&O un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange conformément à la règlementation.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de sulvi pourront être demandés par la CU GPS&O.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Art 31: Dispositifs d'autosurveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement, délivré par l'autorité compétente pour le rejet d'eaux usées non domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autosurveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par les agents du Service Assainissement.

Les analyses d'autosurveillance effectuées par l'usager, à ses frais, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au Service Assainissement de la CU GPS&O selon les conditions fixées dans l'autorisation de déversement ou la convention.

Art 32: Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CU GPS&O ou ses mandataires dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de rejet et de la règlementation en vigueur. Ces contrôles seront indépendants des contrôles mis à la charge de l'entreprise dans le cadre de l'autorisation de rejet. Les analyses et prélèvements pourront être faits par la CU GPS&O ou ses mandataires.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de la CU GPS&O, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si le résultat des analyses démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice d'une part des sanctions prévues par le présent règlement et d'autre part des dédommagements auxquels pourraient prétendre la CU GPS&O.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet et/ou de la CSD, la CU GPS&O se réserve le droit de suspendre l'autorisation de déversement ou, en cas de danger potentiel, de procéder à l'obturation des branchements.

Art 33: Redevance assainissement

A défaut de mention spécifique dans la Convention Spéciale de Déversement, la redevance appliquée au volume assujetti est celle définie à l'article 19.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eaux rejetés, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou dans le milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume conformément à la règlementation. Tout point de prélèvement doit être muni d'un compteur de moins de dix ans et plombé.

En cas de litige, la CU GPS&O se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage à la charge de l'établissement.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés par le Conseil Communautaire pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et/ou en qualité.

33.1 Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Afin de pouvoir appliquer un coefficient minorant, l'usager devra fournir à la CU GPS&O ou à ses mandataires la preuve qu'une partie du volume prélevé, sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, n'est pas rejeté au réseau public d'assainissement. Ce coefficient pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'établissement (au 1er janvier de l'année n+1 avec les données de l'année n-1).

Toute mutation des compteurs privés de l'établissement devra être notifiée à la CU GPS&O par courrier recommandé sous quinzaine (tout nouveau compteur devra démarrer à l'index zéro). Les compteurs déposés seront conservés par l'établissement, sur son site, au moins dix-huit mois et laissés à la disposition du mandataire de la CU GPS&O en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable. Dans le cas où les compteurs privés seraient bloqués, la valeur prise en compte pour la facturation sera la valeur lue sur le compteur public au moment de la relève. En cas de désaccord entre les parties sur les valeurs des compteurs privés relevées, la seule valeur qui sera prise en compte pour la facturation sera la valeur relevée sur le compteur public.

33.2 Coefficient de pollution

Pour tout usager d'eaux usées non domestiques, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, un coefficient à 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MES, Azote total, DCO, DBO, PT, Métaux, etc. ...).

Le coefficient de pollution est déterminé au cas par cas en fonction des rejets de l'établissement. Il pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'établissement (au 1er janvier de l'année n+1 avec les données de l'année n-1).

Art 34 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement (PFAC)

Sulte au déversement de ses eaux usées non domestiques assimilées domestiques au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, l'usager est redevable de cette participation dont les modalités d'application et de révision sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

Cette participation est prévue par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'établissement et d'application de la PFAC sont définies à l'annexe 3. Les tarifs de la PFAC font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Art 35 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le site générant ces rejets pourra avoir à sa charge tout ou partie des coûts que la Collectivité pourrait être amenée à mettre en œuvre pour accuellir ces effluents non domestiques dans le cadre de la Convention Spéciale de Déversement.

Art 36 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Jusqu'au 30 septembre 2020, les branchements sont réalisés par la CUPS&O aux frais du demandeur sur les communes suivantes: Limay, Issou, Gultrancourt, Porcheville, Follainville-Dennemont, Saint Martin la Garenne, Guernes, Gargenville, Fontenay Saint Père, Sailly, Drocourt, Mousseaux, Méricourt, Rollebolse, Rosny sur Seine, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Magnanville, Guerville, Epône Mézières, Soindres, La Falaise, Jumeauville, Goussonville, Arnouville, Boinville en Mantols, Hargeville, Vert, Breuil Bois Robert, Auffreville Brasseuil, Soindres, Flacourt, Favrieux, Le Tertre Saint Denis, Perdreauville, Jouy Mauvolsin, Fontenay Mauvolsin, Chapet, Bouafie; ils sont réalisés par le délégataire de la CU pour les communes de Gallion sur Montcient, Jambville, Oinville sur Montcient, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Aulnay sur Mauidre, Médan, Villennes sur Seine, Ecquevilly, . Et par le demandeur lui-même sur les autres communes du territoire communautaire. Les raccordements réalisés sur les réseaux du syndicats SIARH relèvent de sa compétence.

A compter du 1er octobre 2020 (sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de la CU GPS&O), tout nouveau raccordement au réseau est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui pour le compte et aux frais du demandeur.

Le positionnement de la boîte de branchement (localisation sur le trottoir et profondeur) se fera en accord avec l'usager avec prise en compte des contraintes techniques liées notamment à l'encombrement sur trottoir. Il est fortement recommandé de ne pas réaliser

la partie privative du branchement avant la création par la CU GPS&O de la partie publique du branchement.

Le formulaire de demande de branchement est en annexe 2.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Art 37: Cas des rejets des chantiers

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantler :

- Les eaux d'exhaure : voir article 38 ; Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- Les eaux usées non domestiques : chapitre 3.

Les branchements de chantier devront être réalisés conformément aux prescriptions des articles 17 et 18.

Sauf impossibilité technique, les rejets de chantiers devront être redirigés vers le rejet définitif.

Les rejets devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet signé par l'autorité compétente comme prévu à l'article 24 et devront respecter à minima les conditions des articles 6 et 7. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au mandataire des travaux notamment la mise en œuvre d'un prétraitement de ses effluents avant reiet.

Ces derniers devront être déposés ou comblés en fin de chantier. Les maçonnerles devront être refaltes.

Art 38 : Cas particulier des eaux d'exhaure et des eaux claires

Ces eaux sont Issues des opérations sulvantes :

- Épulsements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de transport en commun, etc.);
- Pompes à chaleur, climatisation, etc.;
- Rabattements de nappes lors de chantlers de construction immobilière, de fouilles :
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils solent temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milleu naturel via le réseau public d'eaux pluviales est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des Installations de pompage et traitement sont suffisants. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi par l'autorité compétente avec l'avis favorable des gestionnaires des ouvrages

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau public devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité compétente, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Art 39: Les eaux de piscine

Concernant les piscines privées non ouvertes au public (à usage familial), les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines devront être inflitrées à la parcelle si cela est techniquement et réglementairement possible ou rejetées au réseau d'eaux pluviales à débit régulé (10 l/s).

Concernant les piscines ouvertes au public, les eaux de vidange des bassins de natation devront être infiltrées à la parcelle si cela est techniquement et réglementairement possible ou rejetées au réseau d'eaux pluviales à débit régulé (10 l/s). Les eaux de nettoyage des filtres devront être rejetées au réseau d'eaux usées.

Toutefols, l'article R 1331-2 du code de la Santé Publique, par dérogation à l'article L1331-10, autorise que les eaux issues de vidanges de bassin de natation puissent être acceptées dans les réseaux unitaires lorsqu'il n'existe pas de réseaux pluviaux stricts à proximité et que le rejet soit sans influence néfaste sur les ouvrages d'assainissement et le milieu naturel.

En tout état de cas, les traitements par chloration ou autres composés devront être arrêtés au minimum 48 heures avant le début de la vidange. Le rejet devra être réalisé en période de temps sec et au minimum 24H après un épisode pluvieux afin de ne pas réduire la capacité hydraulique des ouvrages de collecte.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines dolvent faire l'objet d'une demande d'autorisation, qui peut prévoir le versement d'une redevance spécifique. Pour les piscines à usage autre que familial, la demande d'autorisation pourra être assortie d'une convention spéciale de déversement, afin de préciser les modalités juridiques, financières et techniques du rejet.

Les normes physiques, chimiques et biologiques auxquelles doivent répondre les eaux de piscine et les balgnades aménagées ont été fixées par le décret d'application de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative aux eaux de balgnade.

Chapitre 4: Les eaux pluviales

L'aire de réception des eaux pluviales urbaines s'étend, au sens du CGCT article L 2226-1, sur la zone urbanisée telle qu'elle apparaît sur les plans de zonage du PLUi.

Art 40 : Définition des eaux pluviales urbaines

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement. L'article L2226-1 du Code général des Collectivités Territoriales fixe le périmètre d'Intervention du service.

Les eaux pluviales sont acceptées dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par la CU GPS&O pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la règlementation en vigueur.

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, sous réserve d'un rejet à débit régulé fixé par le Service Assainissement et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets piuviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre 3 lorsqu'elles existent.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages de retenue : Ils ne seront acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales qu'à défaut d'impossibilité de réinjecter les eaux dans le sous-soi et sous réserve de l'avis favorable de la CU GPS&O, après étude du dossier d'autorisation de rejet conformément à l'article 43 ci-dessous. Le débit autorisé sera fixé par le Service Assainissement.

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 s'appliquent également aux eaux pluviales.

Art 41 : Séparation des eaux pluviales

En secteur réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales totalement distinct du réseau d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux unitaires. Toutefois, le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire est subordonné à l'accord du Service Assainissement.

Art 42 : Le principe - la gestion des eaux pluviales à la parcelle

Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et peut fixer les conditions de leur admissibilité aux réseaux publics.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et

l'évapotranspiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Les dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour traiter une pluie de période de retour décennale dans les zones rurales, vicennale dans les zones résidentielles et trentennale dans les centres-villes, zones industrielles et commerciales.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48H.

Au vu des contraintes locales, le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer des périodes de retour différentes.

Une étude de perméabilité des sols devra être réalisée pour dimensionner l'ouvrage d'infiltration, au frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de construction, d'aménagement, de réhabilitation avec démolition, le pétitionnaire devra conserver un espace de pleine-terre suffisant pour la gestion de ces eaux pluviales à la parcelle.

L'annexe 10 fixe les règles à respecter, selon le type d'opération et le lieu d'implantation du projet.

Art 43 : La dérogation ; le rejet au réseau public

43.1 Conditions de la dérogation et études à transmettre

A titre exceptionnel, les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- Qu'un arrêté de protection de captage interdit l'infiltration ;
- Que le zonage d'eaux pluviales interdit ou déconseille très fortement l'inflitration :
- Que la parcelle est située totalement ou partiellement en périmètre de risque de mouvement de terrain où l'infiltration y est interdite (cf. Plans de prévention des risques de mouvements de terrain, Plans d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines abandonnées, ...);
- Qu'une étude géotechnique interdit l'infiltration dans le sous-sol. Cette étude devra être transmise au Service Assainissement;
- Que les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration de ces eaux. Dans ce cas,
 il devra être transmis au Service Assainissement les études visées ci-dessous :
 - Une étude de perméabilité des sols : L'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage pour 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde). La dérogation pour raccordement au réseau d'assainissement sera accordée pour des perméabilités inférieurs à 3x10⁻⁷ (ou 1mm/heure);
 - Le cas échéant, une étude de pollution de sol qui interdit l'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau. L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde).

Par dérogation pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif sera demandé pour la perméabilité comme pour la poliution.

Seul l'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source sera toléré dans le réseau d'assainissement. Cet excédent est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

La demande de dérogation fera l'objet d'une étude au cas par cas par le Service Assainissement. En l'absence de la production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées.

Le Service Assainissement vérifiera que les hypothèses de calcul (période de retour, temps de vidange, débit de fuite, ...) ont été respectées. Le dimensionnement des ouvrages de régulation est de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur.

43.1.1 Existence d'un réseau d'eaux pluviales

Les eaux devront être infiltrées et un rejet au réseau public régulé pourra être autorisé.

43.1.2 Existence d'un réseau unitaire

Les eaux pluviales devront être infiltrées.

Si la capacité du réseau public et des ouvrages de traitement le permettent, par dérogation, un rejet au réseau public régulé pourra être autorisé.

43.1.3 Absence de réseau d'eaux pluviales ou unitaire

En cas d'existence d'un PPRN, une dérogation pourra être accordée par le Président de la CU GPS&O après étude du dossier. Si les ouvrages publics de collecte et de traitement ne peuvent accepter les effluents, la parcelle ne pourra être Imperméabilisée en tout ou partie.

43.2 Conditions de rejet au réseau public

Les dispositifs de stockage/restitution devront être dimensionnés pour traiter une pluie de période de retour vicennaie.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le débit de fuite ne devra pas excéder 2l/s/ha ou 2l/s lorsque la surface de terrain est inférieure à 1000 m².

Dans le secteur concerné, conformément au règlement du SAGE de la Mauldre, pour les opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) de plus de 1000m² de surface totale, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1l/s/ha.

Le temps de vidange des ouvrages ne devra pas excéder 48H,

Au vu des contraintes locales ou des prescriptions des Schéma Directeurs d'Eaux Pluviales, le Service Assainlssement pourra imposer des débits de fuite et des périodes de retour différentes.

L'annexe 10 fixe les règles à respecter, selon le type d'opération et le lieu d'implantation du projet.

Toute modification de la réglementation française ou européenne ou entrée en vigueur de nouveaux textes seront intégralement applicables sans délai et sans qu'ils soient retranscrits dans le présent règlement.

Art 44 : Maîtrise de la qualité des eaux pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les aménageurs ou les propriétaires de sites industriels devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs déshulleurs pour les parkings et voirles supérieurs à 1000 m²;
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement préciseront au cas par cas les limites de qualité imposées aux rejets pluviaux.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

Dans le cadre de la réduction des poliutions des milleux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances. En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Art 45: Autres prescriptions

L'évacuation des eaux de toitures au caniveau de la rue doit faire l'objet d'une autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie. Les pièces engravées dans le trottoir reliant le pied de chute de la gouttière au caniveau ne relèvent pas du service Assainissement. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire du rejet. Les installations existantes de déversement au domaine public sont tolérées et maintenues en état de bon fonctionnement par l'usager.

Le rejet des eaux pluvlaies dans un fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service gestionnaire de cet ouvrage et du Service Assainissement de la CU GPS&O.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de l'état compétent au titre de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

Concernant les ouvrages pluviaux privés, l'entretien des espaces verts pouvant être constitués de bassins enherbés, noues, fossés... n'Incombe pas à la CU GPS&O nl à ses services. Il reste de la responsabilité de son propriétaire.

<u>Art 46</u> : Demande de branchement et/ou déversement et Modalités générales d'établissement des branchements

Au moins 2 mois avant le commencement souhaité des travaux de raccordement ou de déversement, les propriétaires sont tenus de transmettre à la CU GPS&O une demande de branchement et/ou de déversement (formulaire fourni en annexe n°2) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire seion les modalités décrites à l'annexe n°1.

La signature du formulaire entraîne l'acceptation du présent règlement. Le demandeur y joint les éléments permettant au Service Assainissement d'instruire le dossier.

L'acceptation par le Service Assainissement vaut « autorisation ordinaire de déversement » des eaux pluviales dans le réseau public.

Le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement sous domaine public.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Art 47 : Réutilisation des eaux pluviales

L'eau de pluie collectée à l'avai de toltures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'avai de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols et du linge. Un telle installation doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de plule à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au service assainissement. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites réglementaires. Les volumes rejetés sont soumis aux redevances assainissement en vigueur.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Chapitre 5 Installations sanitaires intérieures

Art 48: Instructions générales

Les chapitres 1, 2 et 3 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau public.

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CU GPS&O suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départementai, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ainsi que les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment les DTU.

En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales. Par conséquent, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être gérées dans des réseaux distincts jusqu'en limite du domaine public et du domaine privé.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement et/ou de son délégataire peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et/ou de son délégataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Art 49 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la CU GPS&O, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement dolvent assurer une parfaite étanchéité.

Art 50 Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et après mise en demeure, la CU GPS&O ou son représentant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'Instaliation devrait, par les soins et aux frais des propriétaires, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les pulsards comblés avec du sable et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée de sable.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels II n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Ces fosses peuvent le cas échéant et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales, conformément aux prescriptions de l'article 40.

Art 51 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation notamment en installant des disconnecteurs sur les conduites d'eau potable.

Art 52 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départementai, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sois et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des apparells d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau en cas de mise en charge de celui-ci.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, relevage ou autre), la responsabilité de la CU GPS&O ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la CU GPS&O n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activités communautaires.

<u>Art 53</u> : Caractéristiques techniques et conformité des installations sanitaires intérieures

Elles devront être conformes aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, aux règles de l'art et/ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'Instruction d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Les apparells sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

La CU GPS&O ou ses mandataires sont en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent blen les conditions requises. Afin de permettre cette visite, la CU GPS&O doit être avisée au moins dix jours ouvrables avant le commencement des travaux. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CU GPS&O ou ses mandataires, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Art 54 : Entretien, nettoyage et réparation des Installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la CU GPS&O ou ses mandataires doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur Injonction de la CU GPS&O et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettolements ordonnés.

Art 55 : Broyeur d'évier

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

Art 56: Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs apparells à un même siphon est interdit.

Il est interdit de raccorder des apparells à la colonne dédiée aux tollettes.

Art 57 Tollettes

Les tollettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans des colonnes d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Art 58 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art 59: Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Afin de faciliter l'accès aux gouttières, ces dernières devront être munies d'un pied de descente.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art 60: Protection des stockages

Le raccordement au réseau de locaux de chaufferles au floul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

Art 61 : Conduites enterrées

Leur trajet sera étudié en fonction de l'implantation des branchements aux réseaux existants ou à créer.

La pente minimum conseillée est de 0,03 m/m (3 cm/m) et le diamètre au moins égal à 125 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'Immeuble, ces conduites devront être étanches, ainsi que leurs joints et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu et rester obturé en temps normal de façon parfaitement étanche.

Art 62 : Cas particulier d'un réseau public unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux Intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet l'entretien du celul-ci, ainsi que le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales.

Chapitre 6 : Raccordement et contrôle des réseaux privés

Art 63 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voles privées communes à plusieurs parcelles.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour assurer leur entretien. La traversée des espaces verts doit être une exception lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions technico-économiques envisageables.

Art 64: Raccordement au domaine public

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales et financières d'établissement des branchements ».

Les conditions financières du raccordement sont également définles à l'annexe n°1.

Art 65 : Contrôle de conformité et certificats

Le contrôle de conformité permet la vérification du raccordement des installations privatives au réseau d'assainissement communautaire dans le respect des prescriptions décrites ci-dessus. Il fait l'objet d'un certificat de conformité émis par le Service Assainissement. La vérification sera réalisée selon les prescriptions de l'annexe n°8 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ».

Seul le Service Assainissement son prestataire ou son délégataire est habilité à réaliser ces contrôles et à délivrer le certificat de conformité.

Les coûts du contrôle et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager ou de la copropriété selon le cas. Ils sont fixés dans le contrat de délégation de service public.

Les contrôles de conformité **sont obligatoires** dans le cadre des ventes immobilières et des constructions nouvelles ou existantes qui se raccordent au réseau d'assainissement de la CU GPS&O. Le contrôle de conformité est alors réalisé à la demande de l'usager. Des contrôles systématiques de conformité seront effectués dans les cas suivants :

- En amont de toutes mutations immobilières ;
- En cas de création d'un branchement neuf;
- En cas de modification apportée à un branchement existant.

L'objectif de ce contrôle est de vérifier que les eaux usées sont blen raccordées au réseau public d'eaux usées et que les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou raccordées au réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord préalable du Service Assainissement. Le contrôle de l'état des canalisations, l'obtention des servitudes, la présence de clapet anti retour, ... ne font pas l'objet de ce contrôle. La vérification de la conformité est effectuée sur la base des informations données par l'usager, notamment le lieu et l'exhaustivité des installations à contrôler.

Le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que solent les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché. Le contrôle ne porte pas par ailleurs, sur la conformité des installations privées

(étanchéité, siphon, contre-pente, ...). Il ne vaut enfin qu'en l'état des installations constaté lors de la visite.

La durée de validité du certificat de conformité est fixée à l'annexe 8 du présent règlement.

En cas de non-conformité, le propriétaire est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois. Faute de mise en conformité le propriétaire se verra astreint, selon la nature de la non-conformité et son impact sur le milieu naturel, à un doublement de la taxe assainissement, voir à des travaux d'office.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" mais « raccordable » et la redevance d'assainissement imposée pourra être majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Exemption au contrôle de conformité :

Les immeubles visés au 1°, 2°, 3° et 4° du l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 sont exemptés du contrôle de conformité. Extrait de cet article 1 : « 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et sulvants du Code de la santé publique ; 2° Les Immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ; 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ; 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine. Sont également exemptés du contrôle les cessions d'immeubles inoccupés à la date de signature de l'acte de vente et voués à la démolition. L'acte notarié devra mentionner la nature de l'exemption donnant droit à l'absence de contrôle de conformité. Toutefols si l'acquéreur venait à occuper, à titre personnel ou non, l'immeuble entre le moment de son acquisition et sa démolition, il devra obtenir au préalable la conformité de l'assainissement de la part de la CU GPS&O.

Art 66 : Obligation des lotisseurs ou aménageurs

La CU GPS&O étudie la demande du lotisseur ou de toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce solt dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager. Dans son avis, la CU GPS&O précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le lotisseur devra informer par écrit la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, cecl afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CU GPS&O. Pour cela, le lotisseur doit fournir :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs...;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),

- Les procès-verbaux des tests-d'étanchélté conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5);
- Les contrôles de conformité des branchements ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).

Si les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au lotisseur, la CU GPS&O fait part de son accord pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le lotisseur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Le lotisseur adresse alors sa demande écrite de branchement à la CU GPS&O. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 15 cl-dessus.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CU GPS&O, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CU GPS&O se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Dans le cadre d'une rétrocession, les dispositions de l'article 67 s'appliqueront.

Art 67 : Obligations des établissements assimilés domestiques et industriels

La CU GPS&O étudie la demande du représentant de l'établissement ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce soit dans le cadre d'un dépôt de permis de construite ou d'une déclaration préalable. Le demandeur devra joindre à son dossier d'urbanisme la « demande d'instruction d'une autorisation ordinaire de déversement » ou la « demande d'autorisation de rejets industriels ». Dans son avis, la CU GPS&O précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le demandeur devra Informer par écrit la CU GPS&O de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du demandeur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CU GPS&O. Pour cela, il doit fournir :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs...;
- L'Inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),
- Les procès-verbaux des tests-d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5);
- Les contrôles de conformité des branchements ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).

SI les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au demandeur, la CU GPS&O fait part de son accord pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le demandeur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du demandeur.

Il adresse alors sa demande écrite de branchement à la CU GPS&O. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 15 ci-dessus.

Le demandeur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CU GPS&O, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CU GPS&O se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Dans le cadre d'une rétrocession, les dispositions de l'article 67 s'appliqueront.

Art 68 : Conditions d'intégration des réseaux dans le patrimoine communautaire

Les modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public sont définies à l'annexe 9.

68.1 Intégration d'un lotissement neuf

Lorsque les travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au patrimoine communautaire par des aménageurs ou lotisseurs, la CU GPS&O fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages tels que décrits à l'annexe n° 9.

Les éléments à fournir sont les suivants :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et
 Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long);
- L'Inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchélté conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5);
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- La valeur à neuf des ouvrages,
- Tout autre document que le service assainlssement jugera nécessaire.

68.2 Intégration de réseaux privés existants

Le gestionnaire établira, collationnera et transmettra à ses frais les éléments suivants à la CU GPS&O :

- Fournir les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long);
- Fournir l'Inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements) de moins de 6 mois ;
- Fournir les procès-verbaux des tests de compactage (la CU pourra déroger à ce point si les réseaux ont plus de dix ans) et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés

conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 5) ;

- Fournir les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- Fournir la valeur à neuf des ouvrages et le plan d'amortissement pour de l'existant
- Fournir tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le patrimoine communautaire peut être inhérente à différentes situations.

Sulte au classement d'une vole privée en domaine public :

Un état des lieux doit être réalisé par le demandeur du classement en domaine public. Il comprend les investigations permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité, conformité des installations desservies...). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement des installations en domaine privé. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Suite à l'évolution du statut du collecteur privé :

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le propriétaire de ce collecteur peut demander son classement en patrimoine communautaire. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le propriétaire de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Les frals Inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

68.3 Contrôles de conformité des réseaux privés avant intégration

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, la CU GPS&O ou ses mandataires contrôlent la conformité des réseaux privés et des raccordements conformément aux prescriptions de l'annexe n°8 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ». Le coût des contrôles est à la charge des usagers.

Le délal de mise en conformité des installations est fixé à l'annexe 8.

Chapitre 7 : Gestion des déchets d'assainissement

Art 69 : Types de résidus d'assainissement

Il existe plusieurs types de résidus issus du curage des réseaux et de la vidange d'ouvrages d'assainissement :

- Les sables de curage des réseaux : ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales mais aussi du balayage des caniveaux et voiries et le cas échéant des filtres d'assainissement non collectif,
- <u>Les matières de vidange</u> : elles proviennent des installations d'assainissement non collectif (fosses fixes, fosses septiques, mini stations, pults filtrants),
- Les résidus graisseux : il s'agit des graisses et fécules issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.
- Les résidus huileux ou d'hydrocarbures : il s'agit des huiles et hydrocarbures issus de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.

Art 70 : Lieu de dépotage et de traitement des résidus d'assainissement

En fonction des résidus d'assainissement, les cureurs et vidangeurs peuvent, s'ils le souhaitent venir vidanger leurs camions dans les ouvrages dédiés sur les différentes stations d'épuration de la CU GPS&O.

Une convention tripartite devra être signée au préalable avec la CU GPS&O et l'exploitant de la station d'épuration. Celle-cl définit les modalités techniques, juridiques et financières d'acceptation et de traitement des différents résidus. Les cureurs et vidangeurs se rapprocheront de la CU GPS&O pour connaître la procédure à suivre.

Ils sont libres de faire traiter les résidus d'assalnissement dans tout site agréé de leur choix. En tout état de cause, les dépotages aux réseaux sont interdits et seront sanctionnés selon la règlementation en vigueur. Tous les résidus qui n'entrent pas dans ces catégories, notamment les résidus des établissements industriels, ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement adaptées.

Chapitre 8 : Responsabilités et infractions

Art 71 : Responsabilités des usagers

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions de la règlementation en vigueur.

71.1 Usagers raccordés au réseau d'assainissement

L'usager est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et en domaine privatif. En aucun cas la responsabilité de la CU GPS&O ou de ses mandataires ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves : conformément à l'article 51, l'usager doit se prémunir d'un retour des eaux. Pour autant ces dispositions s'appliquent lorsque le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'a pas été interrompu. Il est rappelé que la mise en charge même momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou une anomalle.

71.2 Usagers non raccordables au réseau d'assainissement

L'usager est responsable du bon fonctionnement de ses Installations Intérieures, et de son assainissement autonome. Il doit s'assurer que le rejet en sortie de celui-ci est conforme à la règlementation en vigueur. Son installation relève de l'Assainissement Non Collectif (ANC), service communautaire faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Art 72 : Surveillance du réseau d'assainissement

Les agents de la CU GPS&O et ses mandataires sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procèsverbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Ces agents ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles de conformités de raccordement ou pour les contrôles de suppression des anciennes installations privées.

Art 73 : Infractions et poursuites

Lorsque les travaux de branchements neufs ou de réfection, les interventions de contrôles ou de maintenance des ouvrages d'assainissement, les dépotages, les rejets aux réseaux publics d'assainissement ou dans le milieu récepteur et en règle générale les interventions des usagers et des tiers sont effectuées en infraction au présent règlement, ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 74: Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la salsine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CU GPS&O.

Dans ce cas, la CU GPS&O s'astreint à répondre sous 3 mois maximum et s'engage à rechercher une solution concertée avec l'usager.

Art 75 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies par les autorisations de rejets et les conventions spéciales de déversement, celles-cl, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou des ouvrages d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité des exploitants, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la CU GPS&O, est mise à la charge de l'usager. La CU GPS&O pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ. L'usager en sera tenu informé.

Art 76: Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les frais nécessités par les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la suppression de la pollution,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais de déplacement et de mise à disposition de personnel,
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

Chapitre 9: Dispositions d'application

Art 77: Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'effet de la délibération du Bureau Communautaire l'approuvant. Tous les règlements antérieurs sont abrogés de ce fait. Sa mise en application sur chaque commune membre de la CU GPS&O est subordonnée à la signature d'un arrêté du maire d'entrée en vigueur.

Art 78 : Modifications du règlement et/ou de ses annexes

Les modifications apportées au présent règlement et/ou à ses annexes seront approuvées par délibération du Bureau ou Conseil Communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en application.

Toute modification ou entrée en vigueur de nouveaux textes règlementaires français ou européens seront intégralement applicables dans le cadre du présent document, sans délai et sans qu'ils soient retranscrits dans le présent règlement.

Art 79 : Exécution

Le Président de la CU GPS&O, les Maires des communes membres, le Directeur Général des Services de la CU GPS&O, le Service Assainissement ou les mandataires habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe n°1</u>: Modalités générales et financières d'établissement des branchements

Annexe n°2: Formulaire de demande de branchement

<u>Annexe n°3</u>: Modalités d'établissement et de révision du montant de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

<u>Annexe n°4</u>: Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement

Annexe nº5 : Protocole AESN de réception des réseaux d'assainissement

<u>Annexe nº6</u>: Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe nº7: Formulaire de demande d'autorisation de rejet

<u>Annexe n°8</u>: Modalités générales d'obtention du certificat de conformité

<u>Annexe n°9</u>: Modalités d'intégration des réseaux privés au domaine public

Annexe nº10 : Règles concernant les zonages eaux pluviales



ANNEXE nº1

1. Modalités générales d'établissement des branchements

Procédure de demande de branchement

1.1. Prescriptions spécifiques pour les branchements individuels :

SI la demande de raccordement concerne un rejet d'effluents non domestiques, industriels ou assimilés domestiques, la demande ne sera étudiée que si le rejet a été préalablement autorisé par la CU.

L'article 13 du règlement détermine qui est maître d'ouvrage de la création du branchement selon la commune concernée avant et après le 30 septembre 2020.

CAS nº 1 : La CU GPS&O est maître d'ouvrage de la création du branchement (ce sera notamment le cas pour toutes les communes après le 30 septembre 2020).

La procédure est la suivante :

- Demande d'un branchement par les usagers : par téléphone, par courrier ou directement auprès du Service assainlssement. La CU GPS&O peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus motivé est notifié aux usagers dans un courrier justificatif ;
- La CU GPS&O envole le formulaire (annexe 2) que les usagers renseignent et lui renvoie accompagné de toutes les pièces demandées ;
- La CU GPS&O fait une demande de devis auprès de l'entreprise en charge des travaux ;
- La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité de la boite de branchement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
- Une fois le devis accepté la CU GPS&O émet le bon de commande correspondant;
- L'entreprise de travaux et la CU GPS&O programment la réalisation des travaux. La CU GPS&O informe le demandeur de la date de démarrage de ceux-ci ;
- La CU GPS&O pourra à tout moment se rendre sur le site des travaux pour en vérifier la conformité ;
- Après réalisation des travaux, le Trésor Public adresse une facture au demandeur.

CAS n° 2 : Le délégataire de la Communauté urbaine est maître d'ouvrage de la création du branchement (ce ne sera plus le cas après le 30 septembre 2020).



La procédure est la suivante pour les communes Gaillon sur Montclent, Jambville, Oinville sur Montclent, Montalet le Bois, Lainville en Vexin, Juziers, Nézel, Aulnay sur Mauldre, Médan, Villennes sur Seine et Ecquevilly:

- Demande d'un branchement par les usagers : par téléphone, par courrier ou directement auprès du délégataire ;
- Un rendez-vous sur le site des travaux est pris ;
- En présence des usagers, le délégataire fait un croquis du projet que les usagers contresignent,
- Le délégataire adresse à la CU GPS&O le document « autorisation de branchement » qu'elle-même diffuse pour accord à la mairie du lieu des travaux. Le Maire peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus est notifié par ses services aux usagers dans un courrier justificatif. En cas d'accord, la CU GPS&O renvoie au délégataire l'autorisation signée;
- Le délégataire envoie le courrier type avec le montant des travaux aux usagers et en cople à la CU,
- Les usagers renvolent leur accord écrit au délégataire sur le devis,
- L'usager payent directement au délégataire le coût des travaux.
- La collectivité fait une demande de devis auprès du délégataire,
- Une fois le devis accepté la CAMY émet le bon de commande correspondant,
- Le délégataire programme la réalisation des travaux. Le délégataire informe les usagers et la collectivité de la date de démarrage de ceux-ci,
- La CU pourra à tout moment se rendre sur le site des travaux pour en vérifier la conformité.

CAS nº 3 : La riverain est maître d'ouvrage de la création de son branchement (ce cas de figure n'existera plus après le 30 septembre 2020).

La procédure est la sulvante :

- Demande d'un branchement par les usagers : par téléphone, par courrier ou directement auprès du Service assainissement. La CU GPS&O peut refuser la réalisation du branchement. Ce refus motivé est notifié aux usagers dans un courrier justificatif;
- La CU GPS&O envoie le formulaire (annexe 2) que les usagers renseignent et lui renvoie accompagné de toutes les pièces demandées ;
- La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité de la boite de branchement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
- La CU GPS&O adresse un courrier d'accord au riverain précisant les modalités techniques à respecter et rappelle les obligations règlementaires en matières d'autorisation pour travailler sur le domaine public.



1.2. <u>Prescriptions spécifiques pour les lotisseur et aménageurs</u>: Lorsqu'il existe un réseau privé de collecte desservant le projet (même si ce réseau est de faible longueur)

SI la demande de raccordement concerne un rejet d'effluents non domestiques, industriels ou assimilés domestiques, la demande ne sera étudiée que si le rejet a été préalablement autorisé par la CU.

La procédure à suivre concernant les travaux de raccordement aux réseaux publics :

Pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, les 3 cas de figure de l'article 1.1 ci-dessus s'appliquent.

- 1. Dans le cadre du dépôt du permis de construite ou d'aménager du projet, le demandeur doit fournir les plèces prévues par le Code de l'urbanisme,
- 2. Après obtention du permis de construire ou d'aménager, prendre rendez-vous auprès du service assainissement de la CU pour porter à sa connaissance les plans d'exécution des réseaux intérieurs du projet qui devront intégrés les prescriptions inscrites dans l'avis du permis de construire ou d'aménager (dans le cas ou les plans ne seralent pas conformes au règlement ou incompatibles avec le réseau public, les travaux de raccordement ne pourront pas être réalisés).
- 3. Remplir la demande de raccordement aux réseaux, puis la renvoyer à la CU (annexe 2),
- 4. La CU GPS&O fixe un rendez-vous sur le site des travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un croquis du projet représentant le positionnement souhaité du raccordement est réalisé sur place et contresigné par le demandeur ;
- 5. Suite à ce rendez-vous, un courrier comprenant le coût des travaux est transmis au demandeur,
- 6. Au cas par cas, la CU pourra autoriser le demandeur à réaliser lui-même, sous son contrôle, le tronçon de réseau entre le collecteur public et le réseau privé de son opération. Un courrier spécifique est alors adressé au demandeur pour lui notifier les conditions techniques à respecter.
- 7. Pour la réalisation des travaux de raccordement, les plans d'exécution devront être validés par la CU et les documents de l'annexe 2 devront être retournés dûment remplis et signés.
- 8. Le lotisseur ou l'aménageur doit informer la CU de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais de réception.



2. Branchement au réseau eaux usées

Ils seront réalisés au plus court sur le collecteur, soit au moyen de culottes de branchements fournles par le fabricant de tuyaux lorsque les branchements sont réalisés au fur et à mesure de la pose des collecteurs, soit au moyen de raccords de plquages ou joints spécifiques agréés par la Collectivité lorsque les branchements sont réalisés après construction des collecteurs. La découpe d'une canalisation existante doit se faire à la carotteuse.

Les raccordements éventuels dans les regards de visite seront réalisés avec une chute de 10 cm maximum par rapport au radier du collecteur ; les raccordements réalisés avec une chute supérieure pourront exceptionnellement être autorisés s'ils sont réalisés suivant les règles de l'art. Un dispositif avertisseur conforme à la norme NF T 54-080 sera mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur. Si le tampon devait être « circulé » sa classe de résistance et sa pose seront adaptées en conséquence.

Les boîtes de branchement sont munies côté riveraln d'une entrée en Ø 150 -160 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150-160 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérleur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

La pente minimale recommandée du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

En tout état de cause la détermination du diamètre de la canalisation est faite par la Collectivité. Un dispositif siphoïde pourra être imposé en amont du regard de façade.

Le dispositif de fermeture est posé de manière à affleurer le niveau supérieur de la chaussée ou du trottoir. Les dalles de répartition dolvent s'appuyer sur le remblai extérieur parfaitement compacté. Elles sont désolidarisées du regard.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec le regard de branchement laissé en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de ce regard de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.



A l'Intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors tolture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Pour les raccordements d'eaux résiduaires industrielles

Ceux-ci devront être équipés de préférence d'un regard placé en domaine public à la limite du domaine privé. En cas d'implantation en domaine privé, il devra être accessible à tout moment par la Collectivité ou ses mandataires. La configuration du regard devra permettre la mise en place ponctuelle d'un préleveur d'échantilion.

Une vanne ou un dispositif d'obturation autre devra être également installée sur ces derniers branchements à l'intérieur du regard ou à son amont immédiat.

3. Branchement au réseau eaux pluviales

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son Immeuble au réseau pluvial conformément aux conditions prescrites au règlement d'assainissement. La règle Les procédures et modalités à respecter sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les eaux usées.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est la règle sur le territoire communautaire. Si conformément au présent règlement un rejet à débit régulé a été autorisé, les modalités du présent article s'appliquent.

Les eaux de ruissellement devront être autant que possible dirigées vers des puits absorbants, noues ou autres dispositifs alternatifs situés à l'intérieur de la propriété.

Si le raccordement est autorisé, il sera assorti d'un débit maximum, le demandeur devra fournir les informations relatives au type de régulateur de débit prévu et à ses modalités d'entretien. Les ouvrages de rétention doivent se vider en 48h00 maximum.

Les raccordements d'immeubles seront réalisés préférentiellement sur des regards visitables du collecteur ; ils auront une couverture minimale de 0.90 m. Ils auront si possible une pente minimum de 3 cm par mètre et se raccorderont de préférence en chute dans les regards de visite, sinon ils devront se raccorder aux regards avec un angle maximum de 67°30 avec le collecteur dans le sens de l'écoulement.

Les raccordements de bouches d'engouffrement seront réalisés de préférence sur des regards visitables du collecteur. Leur diamètre sera de 300 mm. Leur pente devra vérifier les conditions d'auto-curage.

Dans le cas de construction de lotissements, les eaux de ruissellement des parkings et volries seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'engouffrement.

Si le branchement est en tout ou partie remplacé par un rejet au caniveau, celui-ci devra être autorisé à la fois par le service assainissement et par le gestionnaire de la voirie.



ANNEXE n°2

DEMANDE DE BRANCHEMENT ET/OU DÉVERSEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

LE DEMANDEUR
NOM – Prénom / Raison sociale :
AdresseCode Postal :
Ville :
Tel. : Courriel :
Agissant en qualité de : Propriétaire Mandataire Locataire Lotisseur/Aménageur
RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ À RACCORDER
1- Généralités
NOM – Prénom / Raison sociale :
AdresseCode Postal :
Ville :
Références cadastrales :
Tel. : Courriel :
Pavillon
Immeuble collectif. Nombre de logements
Copropriété. Nombre de logements/habitations
Etablissement commercial. Type d'activité
Etablissement public, industriel ou agricole. Type d'activité
→Surface de Plancher (m²)
Utilisation d'eau autre que celle distribuée par la collectivité : OUI NON
2- Cadre de la demande
Bâtiment neuf Indiquer le numéro du document d'urbanisme :
Joindre l'arrêté du permis de construire ainsi que tous les arrêtés modificatifs.
Mise en conformité d'un bâtiment existant
Indiquer comment sont évacuées actuellement :
Les eaux usées :
Les eaux pluviales :



Existence d'une fosse septique / toutes eaux :	Réseaux séparatifs en domaine privé :			
OUI NON	OUI NON			
Bâtiment de plus de 2 ans (si oul, joindre une attestation s	sur l'honneur) :			
OUI NON				
LA DEMANDE CONCERNE				
Les eaux usées	Les eaux pluviales			
☐ Raccordement au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)	☐ Raccordement au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)			
☐ Déversement au réseau public d'assainissement via un branchement déjà existant	☐ Déversement au réseau public d'assainissement via un branchement déjà existant			
☐ Déversement au réseau public d'assainissement	☐ Déversement au réseau public d'assainissement			
via un réseau privé : 🔲 réseau privé collectif	via un réseau privé : 🔲 réseau privé collectif			
□ branchement individuel	□ branchement individuel			
☐ Création d'un regard de branchement sur le domaine public	☐ Création d'un regard de branchement sur le domaine public			
PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER				
Pour une demande concernant les eaux usées ou les eaux pluviales				
☐ Implantation, nature et diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé				
☐ Croquis joint complété et signé				
Pour une demande concernant les eaux usées				
☐ Le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage				
☐ Tout élément nécessaire à la bonne compréhension du	ı projet			
Pour une demande concernant les eaux pluviales				
☐ Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface) raccordées et ce, par point de rejet				
L'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public				



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les eaux pluviales doivent être traitées in situ par infiltration ou réutilisation sur la parcelle. Si une impossibilité technique (présence de carrières, terrain imperméable) empêche l'infiltration de la totalité des eaux pluviales, un débit de fuite peut être autorisé par la Collectivité.

La partie publique du branchement devra être réalisée en premier, celle-ci fixant la profondeur du branchement en domaine privé.

Les canalisations devront être raccordées obligatoirement au fil d'eau du regard (fond du regard).

LE DEMANDEUR S'ENGAGE

- À se conforter en tout point à la règlementation relative à l'assainissement;
- À faire réaliser et à payer le contrôle de conformité à la mise en service des installations;
- À payer le coût du branchement ;
- À payer la participation liée à l'assainissement collectif (PFAC).

« LU et APPROUVÉ », le/	Signature du demandeur
-------------------------	------------------------

RETOUR DES DOCUMENTS

Pour accepter ces conditions techniques et financières de création de votre branchement au réseau d'assainissement, je vous prie de bien vouloir retourner la demande de branchement complétée et signée ainsi que l'ensemble des pièces joindre au dossier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE Immeuble Autoneum – rue des Chevrles 78410 AUBERGENVILLE

A l'attention du Directeur du Cycle de l'Eau

Ou par courriel à l'adresse suivante :	



ANNEXE n°3

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE REVISON DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1. Principes

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du CSP.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du CSP, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle règlementaire. Cette catégorie de propriétaire sera également redevable de la PFAC. On parle alors de PFAC « assimilée domestique ».

2. Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension génèrent des eaux usées supplémentaires.

En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le simple fait de créer des logements dans des locaux ou de réaliser des réaliser des travaux générant des eaux usées supplémentaires constitue un fait générateur à l'application de la PFAC.

La PFAC n'est pas une taxe, elle n'est pas soumise à la TVA.

Elle est éligible même si l'information n'est pas donnée dans une autorisation d'urbanisme.

3. Le redevable de la PFAC

Le propriétaire de l'immeuble ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).



4. Champ d'application

La PFAC est applicable à tout immeuble situé sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine (CU GPS&O) remplissant tout ou partie des conditions suivantes :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une vole privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)
- Le raccordement au réseau public d'immeubles existants quels que solent les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.)
- La création de tout logement supplémentaire,
- Toute extension de plus de 40 m² générant des eaux usées supplémentaires,
- Tout réaménagement ou changement de destination de l'Immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.
- Les extensions d'immeubles inférieures ou égales à 40 m²,
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsqu'il y a eu financement d'ouvrages d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public communautaire. Ce financement vient en déduction du montant de la PFAC due.

4. Perception de la PFAC

La PFAC domestique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.), ou à la date d'achèvement de l'extension, du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de raccordement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées est présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC domestique et « assimilée domestique » font l'objet d'un titre de recette émis par la CU GPS&O pour recouvrement auprès de Monsieur le Trésorier.



ANNEXE n°4

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A LA RECEPTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

1. Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

2. Réseau de collecte

2.1. Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau.

Pour tous les réseaux, l'espacement entre deux regards de visite ne devra pas être supérleur à 50 mètres pour en permettre l'exploitation dans des conditions normales.

La réalisation de regards borgnes est formellement proscrite tant en eaux usées qu'en eaux pluviales.

Les raccordements au fil d'eau sur regards seront réalisés conformément à la règlementation.

Les collecteurs seront placés sous chaussée en domaine public, la traversée d'espaces verts ou de domaine privé étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,20 m minimum.

Les branchements particuliers laissés en attente devront être à une profondeur de 1,00 m minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou à une autre canalisation devra être de 0,40 m sauf spécifications contraires du ou des concessionnaire(s) intéressé(s).

2.2. Agrément de la Collectivité sur le projet d'assainissement

Les projets de construction de réseaux d'assainissement devront être présentés à la Collectivité avec les notes de calculs nécessaires. Ils devront être visés et approuvés avant tout commencement d'exécution.



2.3. Surveillance des travaux

L'usager, le promoteur ou le constructeur devra informer par écrit la Collectivité de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, cecl afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais. Les agents du Service de l'assainissement ou leurs mandataires pourront à tout moment du chantier contrôler la qualité des matériaux employés, leur mise en œuvre et la conformité du projet. Le non respect de ces prescriptions entraînerait le refus de la conformité des travaux et donc le refus de réaliser le branchement de raccordement public.

En tout état de cause le branchement ne sera réalisé qu'après validation des travaux privatifs par la Collectivité.

2.4. Provenance et qualité des matériaux

A - Collecteurs

Ils devront satisfaire aux prescriptions du C.C.T.G. (fascicule 70), les choix du matériau employé et de sa classe de résistance seront soumis à la Collectivité. Seuls seront acceptés les matériaux suivants: fonte ductile, polyéthylène haute densité, béton armé, résine PRV, PVC CR8 ou polypropylène. Les pièces et raccords utilisés devront être agréés par le Constructeur et la Collectivité.

B –Ouvrages annexes

Ils seront soit coulés en fouille (béton conforme aux normes et à la note de calcul), soit préfabriqués, conformes aux normes.

C – Dispositifs de fermeture des ouvrages annexes

Ils devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du C.C.T.G. et devront respecter la norme EN 124 et le label de qualité NF ou équivalent européen.

Les pièces de voirie, tampon, grille et cadre devront porter les marquages visibles et durables suivants:

- EN 124 (référence à la norme)
- La classe de résistance (B125, C250, D400, ...etc.)
- Le nom et/ou le sigle du fabricant
- NF (marquage de l'organisme certificateur) ou équivalent européen
- Le numéro d'agrément de l'usine (fondeur)
- L'année de fabrication.

1. Regards de visite sur canalisations

Sous chaussée, parking et trottoir : tampons fonte GS, diamètre d'ouverture 800 mm, articulés, classe de résistance D400 (note : en aucun cas les trous d'aération et de levage ne devront être percés).



2. Postes de relèvement, dessableurs, ouvrages spéciaux nécessitant une grande ouverture

Sous chaussée, parking et trottoir les dispositifs de recouvrement seront en fonte GS, de classe de résistance D400.

3. Bouches d'engouffrement

Les plaques de recouvrement des bouches d'engouffrement devront correspondre au profil des bordures. Elles seront en fonte GS et devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans le cas de voies dont la pente longitudinale est supérieure à 6 %, il sera installé des dispositifs de réception des eaux pluviales comprenant une bouche d'engouffrement et une prébouche.

Dans tous les cas, le choix des modèles sera soumis à l'agrément de la Collectivité.

4. Bouches à grille - caniveaux grilles

Les grilles devront correspondre au profil des caniveaux. Les grilles et leur cadre seront en fonte GS ou en acier, elles devront avoir une résistance à la rupture C250.

Dans tous les cas, le choix du modèle de grille sera soumis à l'agrément de la Collectivité.

D -Pièces de réparation des canalisations

Seules seront agréées les pièces utilisées pour des réparations permanentes et définitives garantissant une étanchéité absolue. Dans tous les cas, le choix du mode de réparation sera soumis à l'approbation de la Collectivité.

3. Mode D'exécution

A - COLLECTEURS

Mise en œuvre

Le fond de fouille sera préalablement nivelé et dressé. Il sera solgneusement purgé des pierres et recevra un lit de pose, en gravier 4/6 de 0,10 m d'épaisseur pour les condultes d'eaux usées, et en grave 0/31,5 ou 20/40 suivant les diamètres et la nature du terrain pour les canalisations d'eaux pluviales (le choix de l'épaisseur de ce lit de pose et de la grave étant fait par le Service assainissement, les matériaux devront avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 40).

Tous les travaux de découpe, meulage, ...etc., seront effectués suivant les prescriptions du Fabricant à l'aide du matériel adéquat Indiqué par lui.

Toutes les pièces de raccord devront être agréées par le fabricant et mises en œuvre suivant ses préconisations. Le choix des pièces sera soumis à l'approbation du Service assainissement dans tous les cas.



Après calage, les tuyaux seront épaulés au moins jusqu'à mi-diamètre en gravier ou grave suivant le cas, et l'ensemble épaulement plus ilt de pose compacté afin d'assurer une parfaite mise en place du tuyau. Après ce compactage, l'alignement et le nivellement des tuyaux seront vérifiés et corrigés si nécessaire.

Les cotes de niveau de radier de tuyaux fixées au projet devront impérativement être respectées, étant primordiales pour le bon fonctionnement ultérieur du réseau.

La pente minimum, devra satisfaire aux conditions d'auto-curage.

L'alignement des tuyaux, tant en plan qu'en altitude, devra être scrupuleusement respecté, ceci aussi bien pour assurer une bonne étanchéité du réseau que pour respecter les conditions énumérées ci-dessus (pente motrice, auto-curage).

Le Service assainissement pourra prescrire, si la nature du terrain l'exige, un enrobage complet des tuyaux en gravier, grave ou béton suivant le cas.

Dans certains cas un feutre anti-contaminant sera mis en œuvre.

Dans le cas de tranchées communes, la canalisation la plus haute ne devra jamais être posée sur le remblai de la première, mais sur une banquette réalisée lors du terrassement. Cette canalisation ne sera posée que lorsque le remblai compacté aura été réalisé sur la première canalisation au moins jusqu'au niveau de la plus haute.

B-REGARDS DE VISITE

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342. L'emploi d'éléments préfabriqués sera soumis à l'agrément de la Collectivité et autorisés selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des plèces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.).

Il ne sera pas toléré de rehausses de regard de diamètre 600 mm posées sur une hauteur supérieure à 20 cm ; le premier échelon de descente devant se trouver à 45 cm maximum de la tête de regard.



C - BOUCHES D'ENGOUFFREMENT DES EAUX PLUVIALES

Pour l'entretien de son réseau eaux pluviales, la Collectivité a retenu le principe de la décantation pour les bouches d'engouffrement et les avaloirs à grille.

Par conséquent, ces ouvrages seront obligatoirement équipés d'une décantation de profondeur minimum de 40 cm.

D - PUITS ABSORBANTS D'EAUX PLUVIALES

Leur Installation est soumise à l'approbation du Service assainissement et autres services compétents concernés.

Dans tous les cas, ils devront être équipés de décantation et si possible précédés de dispositifs de décantation supplémentaires.

Ils ne pourront recevoir en l'état que les eaux pluviales provenant des toitures, des allées plétonnières et des espaces verts.

Les eaux pluviales de voirie pourront être exceptionnellement dirigées sur les puits absorbants après accord de la Collectivité sur l'emplacement et les prétraitements amont à réaliser. Leur dimensionnement sera fixé après réalisation d'essais de perméabilité sur le terrain en place.

E - POSTES DE RELEVEMENT D'EAUX USEES

S'ils sont destinés à faire l'objet d'une demande d'Incorporation ultérieure au Domaine Public, ils devront être équipés du même matériel que ceux de la Collectivité afin d'assurer une uniformité de son parc de matériels.

Le constructeur devra faire valider au préalable par la Collectivité le projet d'Implantation et le dimensionnement de l'ouvrage.

S'ils sont destinés à une gestion privée, le constructeur pourra choisir son matériel.

F.- Chaussées et trottoirs

La remise en état des chaussées et trottoirs devra correspondre aux dispositions des règlements en vigueur et obtenir l'accord des maîtres d'ouvrages en fonction du classement de la vole.

4. Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons,



les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,

- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des rapports sur CDROM à la collectivité). Ces essals seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient
- effectués Juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

5. Documents à fournir à la Collectivité

Avant exécution (instruction PC):

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

Après travaux:

Le plan de récolement des ouvrages exécutés devra être conforme aux prescriptions générales du présent règlement et aux prescriptions particulières de la Collectivité. Il sera établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous les tampons présents sur le site,
- le nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas).

Le levé sera établi en coordonnées Lambert, la Collectivité fournira à l'entreprise les points de références nécessaires.

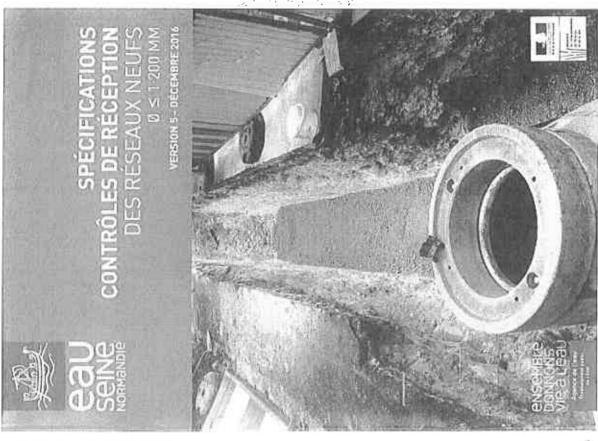
Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan).

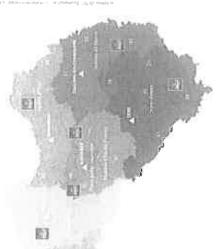
Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage, l'inspection caméra et le plan de récolement sera remis sur Cd-rom, avec un tirage papier à destination de la Collectivité.



ANNEXE n°5

PROTOCOLE AESN DE RECEPTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT







L'Agence de l'eau Seme-Mormandle

Vos interlocuteurs

L'organisation de l'Agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention edoptée aux besoins spécifiques de chaqua sous-besoin.









SPÉCIFICATIONS CONTRÔLES DE RÉCEPTION DES RÉSEAUX NEUFS

Ø ≤ 1 200 MM

A had upon a filter file pro-dell'assigni a presente.

A file prode dell'assigne del prode sono il prodesione mi

Comme dell'assignitation and sono substitution and comme dell'assignitation and comme dell'assignitation and comme

SOMMAIRE

9.4	2112121 1	18
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1/ Objectify designationes invals et champ of application 2 Respectabilité et autorité 3 Deserting signes de longulaient de centrale 4 Controlles de partitutinge 5 Controlles de partitutinge 6 Controlles de partitutione 7 Traitement des partitutione 8 Finte réseptionaires de controlles de centrales 9 Finte réseptionaires de centrales 1 Controlles de partitutiones de centrales 1 Controlles de partitutiones de centrales 1 Controlles de partitutiones de centrales	ANNEXES Ameno A. Arribé do 2 VOVIXUE - Arribe 10. Ameno B. References the common cities

NTRODUCTION

A THE DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPE

han sake den de noongroot op gemeer des verglees op en oor op noor op geste geste dygen op de noor op oor op o Het oorsteel projekte die geweer de des series op ook begen

ļ

OBJECTIF DES CONTRÔLES FINALS ET CHAMP D'APPLICATION

1.3. and connection female and exception & garanter to predection on million makenet or the last semplot de finishe finishes former de l'algorithme de l'employee de l'algorithme de l'acceptant de l'

1.8. Les prisentes spinitrations s'appliquent à l'ememble des résens neufs, reconstruis qui restructuris d'an damètre històriair qui egit à 1.200 mm. La pelà dicire i incline de 1.0.0 mm, en cardelle — and l'appliche trepretere , alchiques ann'ann en a cultura

 $13\,$ Los coatròces abligazaltes speck au nombre de trais et specprotesses de prélètres p (and p suivant :

Missipatina viasilla das reseaux 10,0 de la la constitució estada el contrata in estado estado estado estado en estado es . I controlled the transfer of the transfer of

3º contribles d'éconchette.

Reference of the commence of the state of th

CALENDARY of THE SPACE OF THE CASE OF

Manager Manager Allers Brook

RESPONSABILITE STAUTORITE

. L'experience de contrôle que chaisi et rémandré directement par le maille d'aumége.

A consistence of the property of

CARACTERISTIQUES OF L'ORGANISME DE CONTRÔLE

- 1. Corporatione de contribe daté être acrività équame l'édoble l'angle 16 de l'artêté do 21 juilles 2015 relaté aux sychèmes é assaintissement collectif es aux installatoins d'assaintair des collectif, à l'enclophème des auxallations d'assaintasponent nom collectif recorant une change forute de pedigible engachque un'étieure ou auxallations d'assaintasponent nom collectif recorant une change forute de pedigible engachque un'étieure ou
- 2.... Le on lea arranimekt de controle retenzis) dat freuell peradost une neraditation déferrée par le 20 fRAC Romité Françaix d'Acadebladhant Les controlles duieuns dire réaciées unou actridotation





As 2. Digenous de flaus Seino-Vermanne val devillamente, anni i informitas interents, de flevoemble des exembles des covereilles de compartage accompagnés de l'oches de nan conformaté diche B.22 lensqu'il y al lieu.

An en l'en comparant des mais inserie l'appropriate de l'appropriate les accessions de des conformers de de selection de la selection de la selection de l'appropriate l'appropr

Charles of the second s

* - 124 - - 124 -

hands, we approach to property property to a time contemporation in a part of March 2014 of March 2014 and a discussion of the second of the s

All high but and market blackers and high residence And the state of t CONTRACTOR TO NOTICE TO A SECURITY OF THE PROPERTY OF THE PROP



5, i . Chapare de l'eus fairle-Normannille voi dectinataire, <u>anna la récapitate des tranmes,</u> des sols-leisa dan contrôles abunts resseanthants

A STATE OF THE STATE OF T

Consistency and the property of the property of the state of the property of t

And a construction of the property of the prop

5.7 Leigndas ses tom kas ek a samen.

r construince area pale in responsibilities de exactel, se response entre assesse a 1923 s.

« Articlement Cant de actuale de acto colonida estas, spalmouse à 1925 s.

« Articlement Cant de actuale de acto colonida estas, spalmouse à 1925 s.

« proposition de actual de actual

The control of the second control of the control of

E.B. is constituted and events and desimple is field rigo appropriet endemonial (for interesting to a constitute or interesting and constitute of the first and part of a constitute of a first and interesting and a first of a constitute of a first and a first and a first of a first and a first

*(Conceptual property of the control of the control

TOTAL DESIGNATION OF THE PROPERTY OF THE PROPE Thomas appropriate The same and completely and some of the same

NATIONAL THE SECTION OF THE PERSON OF THE PE

The state of the s





I

is. 1. Chipmana she faan Selma-diarmamilla asi daadianshain, asaad ta shaqiina daa firmana, da fanaamilka sha shkalisha daa saansiya of diarminitsi, aasamiphajasa da Salma da qama emdarmiin Galma A.A.I laysqu'il y a isa,

6.2 for the definition were some of the full factor of the second for the second

5.2 Loss apen former this informer and meson works able files fine an inference and a com-

find by encouperators seems alway by the anterior property agent the result to the same and the second the second to the second as a second to the second to

A THE PARTY STATE OF THE PARTY OF THE PARTY

Stand for cardin Line of the Datason fold. Most Line to the cardinates. The Datason fold 1917 of the control of the Datason folders for the cardinates of the Control of the

The state of the s

All tentum de tentes de processe in the second persons and activation in processes.

4. Antigon matter services of provinces for the property of an entering the services of the se

Parameter in the contraction of the contract o

DES NON-COMFORMITÉS TRAITEMENT

1.1. Termontogie

7.2. Sequencial this farm is to discuss the manufactual and the security.

ATTACAMOUNT OF LANDWINGS AT

2. Veneza postalente produjente de la postalente della



ET FICHES DE NON CONFORMITÉ FICHE RECAPITULATIVE

Ī

E. T. Fithe rheapitalative

3.2 Firm se non conformat concernant les contribes de compartage

C.3. Fighe Catesmatis concernate to contribute visuals

5.4. Fight of the carbomat concernant to contribes d'écondete

TERPS IN THE STATE OF STATES AND STATES AND



N° DE CONVENTION



10	28
₩.	0.8
-	HOMBY MARCH
3	

ANOMAL:E5
AD DES
uritso
SFORM
SEDN COS
NT DES
TEME
NT TRA
X AWA
MITZE
TAT'S D
ist.

Colonification (Colonial Colonial Colon Section Section Babe: Based 10002.01 Martin Castal Statement Sector Statement Sector National feats Appr. cyclic among and appreciate North Center of Parishing States of States of

resultats apres traitement des hon conformites ou d'anskalie

Chivotot CONTRACTOR SECURITY

Northe of entires

Newtone de l'an Combonn des particies de la Sala (de 12)

Mombre Total de mon compormités du d'anomalie acceptées en l'État Par rapport au mombre d'essais réalisés intial gaent

Material Contracts Serries À - m (H Secure, Berthill Cree 222

日の子は



İ

MAJOR AN	
10.00	
10 3 2 5 10	
N	
R - 8	
D1	
E mod	
Si amadii	-
D-10779	
	200
Balantin III	Cultura
P 2	4 4 5
E. 61	10/0.1
	gue
III a VELL	1
	1
	-
N 45	- 25
F 44	~~
	reved
	endorn.
State 62	(C)
	O h
	OPETS.
BANK F	
24.4.5	
السساة	6000
	Charle
100 B	
	(5,2)
	_
8 (31)	0.000
8 17 8	100
Buctrill.	
Market St.	Ö
Donardi.	Shipp.
7 3	Z
3 100 (6.	P Second
BrandE.	
10.0	0 = 3
0.545	[DIU]
limber (f.	/ Thinks
-7	-
a target	0.0
S	11 50 2
V 15	UICIG
in mail	800
F-7	A-Dire
E. *** (I	0 0
F1 17	السا

CONTRÔLE
1/4
L'DRBANISME
日日
CONSTAT

100 Appuni utus: Staprio Accordio Perfessive street beautiful All from the desire Nikery H Sempton Ä

TRAITCMENT DE LA NOM CONFORMITÉ PAR LE MAÎTRE D'OLAVRADE

Pripro		- frater	(Bjernefles
dates (searb	ø		
Materylde terrapenge integral	0		
Mixestham	ח		
Amsdendalprezel			
Tritona:	a a	Michade de reseradon ;	
. hraticar	Time Time		
Males John 1999	Special Section 1995	444	ž
Stadeone .			
Settigene 39 7:30%			

福

HISTORIAN MANUAL STREET





FICHE D'ANOMALIEN".

CONSTAT DE L'DROLAGSHE DE CONTRÔLS

Additional de la contracte de contracte de la		
	Montes de tampler,	· fere de marcina :

g

Commune

TRAITEMENT DE L'ANDNALLE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

h^atel recognized at Exercisi.

	78 1				Pate A.
Winterstanding to pas to department of February Francis				4	
NAMES A					
Ver galle					
Core brotts are					
Festivolette					
Patentaine Perfective					
Spiriture					
Act to the same					
With Sunt Tyle majeston					
Charlester (sediment)					
Publicate more					
Understate par industry					
Contraporte					
Designated designation					
PERM					
HOUSE TO SOUTH					
Salement :			Methods designation .	i.	
and beautiful and	ä				
· Mester I maga	73	日益			
		Era	4/1975	Date	
deregaza					
#S2dbow					
Contract to the Contract					





ECHE CONTROLEDENMENENE PICHE DE WON CONFORMITÉN

Constat de l'organisme de contrôle

Extra sed-carrile:

Bota

Ę.	·	September 1		
	التبات اعتبيار		***	
Northern: V.	- Militariaise dischardiary	- SE -	Planta metari haramanan	Textibles

Traitement of La non conformité par le maître d'ouvrage

ENDIN		F F	Thursday .	10年
	7	:		
	a			
	EII.			
Petersonen	gi.			
Railtenart:		1		
المراجاتا والجاراء		रूपक्ट के एउट पिया :		
TOTAL STATE OF T	T A			
	Rezre	0.05/10	Byle	and in
Myles strengt				
Haha from				
Estapasett zavan				

of the state the state sample to be governed

Several or production of



Arrint av 21 gallet 2716 relatil autt syklichnes Vinansinspusmen tollettil et sut heckalatiose diessainnessmen nen collectif, å l'ekkeption dan inskollaliann si'aryamissemest non collectif inzersat osa charge brytte de politikon objasingsse krienvetre av égulm á 1,2 Regi de 1865 Libauma efficiel av 19 anist 2010.

article 18 – Contrôle de Omalité d'exécution des ouvrages du systène O'assairissément.

A CONTROL OF THE PROPERTY OF T

en kreate held og sporting de at åreget for i falsyska sam ha minne premine per ome protekte in de modelme preminere 1201 mellig i skinde åle. Den kreen han et allegere til pohomestocktor ått i besakt

A STATE OF THE STATE OF T

RÉFÉRENCES DES NORMES

1



WF EN 1670

NF EN 105

MF SW 250 1000

MF P 94-053

THE PASS OF PERSONS ASSESSED.

NF P 94.105

Show have divisit the second of the second HENDER THE STATE OF THE PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN The state of the s

The second second

NF P 99-231

MF EN 13-508-2

Faritamento est att discontinue

TOWNS CONTROL OF THE PROPERTY


ANNEXE n°6

DEFINITION DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLE AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de blens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
 :
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierle, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation;



- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



ANNEXE n°7

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET des eaux usées autres que domestiques

La fiche d'enquête peut comporter certaines rubriques ne vous concernant pas et qu'il est donc inutile de remplir.

Toutes pièces peuvent être jointes à l'appui des réponses

Identification de l'établissement
Nom de l'Etablissement :
Adresse:
Code Postal:
Ville:
N° SIRET :
Téléphone:
Fax :
Responsable de l'Etablissement habilité à signer la Convention
Nom:
Titre:



Téléphone :		
Courriel:		Milder - Prince - Pri
Responsable chargé du suivi environnemental de l'Etabliss	sement	
Nom:		
Téléphone :	-	
Courriel:		
L'ACTIVITE		
Code APE:		
Nature de l'activité :		
Classement au titre de l'article L 511-1 et suivants du installations classées pour la protection de l'environnemer		nement relatif aux
□Oui □Non		
Rubriques de classement des activités soumises à dé Enregistrement (E) ou non concernés (NC) : <i>(Fournir échéant)</i>		
		□NC



	_UD	ЦΑ	ΠE	
		ΠA	ΠE	□NC
		ΠA	ΠE	□NC
	_00	ΠA	ΠE	□NC
		ПΑ	ΠE	□NC
	_ = D	□A	ΠE	□NC
		ΠA	ΠE	□NC
		□A	ΠE	□NC
		ΠA	ΠE	□NC
		ΠA	ΠE	□NC
		ΠA	ΠE	□NC
,		ΠA	ΠE	□NC
		□А	ΠE	□NC
		□A	DΕ	□NC
		□A	ΠЕ	□NC
	ַ מַם	ΠA	ΠE	□NC
	ו מודו	ПΔ	ΠE	חוור



ACTIVITE
Nombre de jours de travail dans l'année :
• Mois d'activité maximale dans l'année :
• Effectif total de l'établissement : permanents :
Répartition de l'effectif en équipes : 🗅 Oul 🗅 Non
• Rythme d'activité :
□ 1 X 8 h □ 2 X 8 h □ 3 X 8 h - □ activité continue □ activité discontinue
Historique succinct de la société (date de création, date éventuelle de rachat)
Dans les 5 années à venir, avez-vous des projets d'agrandissement des locaux ou de déménagement ?



*************	***************************************		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
• Posséd	ez-vous une cantine ou un restaurant d'entrep	orise sur le site ?	
	☐ oui : précisez le nombre moyen de repas servis	par jour	□ non
• Surface	totale de la parcelle :		**************
Sur	face des bâtiments et des volrles :	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	***************************************
• Êtes-vo	us redevable à l'Agence de l'Eau ?		
		🗀 oui	□ non



U	SA	GE	DE	L'EAU	POTABLE,	FORAGE	PRIVES

Origine et volumes d'eau consommée

Origine de l'eau	Année n 20	Année n-1 20 <u> </u>	Année n-2 20
	m3/an	m3/an	m3/an
Réseau d'eau potable			
Forage			
Autres (pompage en rivière, eau pluviale)			
SOUS-TOTAUX			



Réseau d'eau potable

Recyclage							
TOTAUX				-			
Dispositifs de compt	age						
- Compteurs public	s Nombree						
- comptedis public	a Moltibles		a .				
Emplacement :	**************************************	di	amètre				
Emplacement:		dla	amètre			·	
- Compteurs privés	Nombres		MI				
Emplacement :		dia	amètre				
Emplacement :							
			<u></u>	···		·	
Est-il ou sont-ils équipé(s	s) de disconnecte	aur(e) 2 🗆	Oul DNon	Combian	s .		
	J) 42 415COM (CCC	cur(s) : L		Complett	(
	1			·			
Ordelin and a 11	Usage de l'eau						
Orlgine de l'eau	Domestiques	Process	Lavage	Autres	Autres	Autres	
	(sanitaires)				************	***************************************	



F		1		
Forage				
Autres				
(
(pompage				
en rivlère,				
eau pluviale)				
,				
SOUS-TOTAUX				
SOOS TOTAOX				
Recyclage				
Recyclage				
TOTALIV				
TOTAUX				
	,			



COLLECTE ET REJET DES EAUX USEES

■ au niveau de l'Installation de traitement □ oul

Collecte des eaux usées		
Au cours d'une journée de travail, rejetez-voi	us des eaux usées :	
☐ de manière régulière dans la journée		
☐ de manière ponctuelle		
• Votre réseau de collecte interne est -il :		
☐ eaux usées domestiques strict (sanitaire, la	avabos, cuisine du perso	nnel)
🗖 eaux usées industrielles strict (eau de collective, eaux de refroidissement traitées)	process, lavage de sol	s souillés, cantine
☐ mixte (eaux usées domestiques et eaux us	ées industrielles)	
unitaire (mélange des eaux usées et des ea	aux pluviales dans la mê	me canalisation)
□ autre (précisez)		
 Avez-vous eu ces dernières années des particular débordements, évacuation difficile, bouchages. 		auvaises odeurs
au niveau des réseaux	□ oul	□ non
= au niveau des ouvrages de pré traitement	□ oul	□ non
au niveau des fosses septiques	□ oui	□ non

autre (précisez) :

□ non



Pour les rubriques où vous avez répondu par OUI, précisez le(s) type(s) de problèmes rencontrés ?

Avez-vous des souhaits ou des remarques particulières en matière d'assainissement des eaux usées ?

Produits polluants utilisés :



001000000000000000000000000000000000000							
Autosurvelllance –	Surv	elllance	réglementair	e			
Instrumentations sondes					analyseurs,	laboratoire	interne,
Surveillance réalise	ée en	Interne	/ par un labo	ratoire agréé :			
(Fournir les rappor	ts d'a	nalyses	des 3 derniè	res années)			



Prétraitement des eaux usées avant rejet

Avez-vous une installation de pré traitement avant rejet? Si oui, précisez le type d'effluent repris pour chaque ouvrage, le mode et la fréquence d'entretien ainsi que le point de rejet.

Ouvrage de prétraitement	Type d'effluent repris (eau de process, eau graisseuse, aire de lavage,)	Mode d'entretien (société privée, autre)	Fréquence d'entretien	Rejet (réseau public « eaux usées » ou « eaux pluviales », milieu naturel,)	Analyses réalisées (type d'analyse, organisme réalisant le contrôle)*
Bac dégraisseur					
Bac à fécule					
Fosse de décantation					
Station de traitement par décantation simple					



Station de traitement				
physico-chimique		:		
Station de traitement biologíque				
Autres (précisez)				
Morei de joindre les des	*Mouri do inindro los dornigros analysos on prócisant los	loc principally paramètres mesures	derec macrinac	

*Merci de joindre les dernières analyses en précisant les principaux paramètres mesurés



Rejet des eaux usées

• Etes-vous raccordé au réseau d'assalnissement public ?								
□ oul	□ non	□ en partie (précisez ci-de	essous)					
l, comment ?								
☐ directement	: (par gravité)			☐ par une pompe				
	-	•	s ou des	s prélèvements de non				
Si oui, se trouve-t	-il en domaine p	orivé ou en domaine public	□ oul	□ non				
n								
est la destination c	les rejets ? (ex	: fosse étanche à vider, fos	se septi	que, fosse toutes				
uisard, milieu natu	ırel)							
		***************************************		***************************************				
	***************************************		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,					
si oui, a quelle	: date ?		oui	□ non				
	oul directement directement directement un regard de vi t avant le point de st la destination de uisard, milieu natu z-vous de mesure si oui, à quelle	oul onn if, comment? directement (par gravité) il un regard de visite permettant avant le point de rejet au collect is oui, se trouve-t-il en domaine par le destination des rejets? (ex disard, milieu naturel) z-vous de mesures et d'analyses is oui, à quelle date?	oul on on en partie (précisez ci-de la comment ? directement (par gravité) il un regard de visite permettant de procéder à des contrôle t avant le point de rejet au collecteur public ? Si oui, se trouve-t-il en domaine privé ou en domaine public n est la destination des rejets ? (ex : fosse étanche à vider, fosuisard, milieu naturel)	oul on on on partie (précisez ci-dessous) il, comment? directement (par gravité) il un regard de visite permettant de procéder à des contrôles ou des tavant le point de rejet au collecteur public? oui si oui, se trouve-t-il en domaine privé ou en domaine public oui set la destination des rejets? (ex: fosse étanche à vider, fosse septionisard, milieu naturel) z-vous de mesures et d'analyses des rejets? oui il oui, à quelle date?				

Merci de joindre un plan des réseaux d'eaux usées du site avec l'emplacement des différents points de rejet

COLLECTE ET REJET	DES EAU	X PLUVI	ALFS		
				 1. 15	

Collecte des eaux pluviales		
Les eaux pluviales sont-elles collectées dans la même canalisa	tion que les eaux	usées ?
□ oui □ non		
Quelle est la nature des eaux collectées ?		
☐ Eaux de toitures		
☐ Eaux pluviales de parking Poids Lourds		
☐ Eaux pluviales de parking Véhicules Légers		
☐ Aire de service		
☐ Zone de stockage		
☐ Zone de livraison		
• Avez-vous des souhaits ou des remarques particulières en eaux pluviales ?	matière d'assal	nissement des
***************************************	11===1===090000000000000000000000000000	
***************************************	. 0 1 4 0 1 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	P407410710767
1100-130-1001-01-1-100-1-101-01-101-01-101-01-101-01-	*****************************	***************************************
***************************************		***********
Stockage des eaux pluviales		
Possédez-vous des ouvrages de stockage des eaux pluviales ?		
	□ oui	□ non

	SI oul, type d'o	uvrage :				
	- clterne	oul oul	□ non			
	- bassin - autre	□ oui	□ non 			
	SI oul, nature de l enterré	'ouvrage : □ oul	□ non			
	- non couvert - autre	□ oui	non			
Quel est le vol	Quel est le volume de l'ouvrage de stockage des eaux pluviales ?					
Quelle utilisation	on faltes-vous de ces eaux	pluviales stock	kées ?			
	- réserve Incendie		□ oui	□ non		
	- recyclage des eaux de pi - arrosage espaces verts	rocess	oui oui	□ non □ non		

Prétraitement des eaux pluviales avant rejet

Avez-vous une installation de pré traitement avant rejet? Si oul, précisez le type d'effluent repris pour chaque ouvrage, le mode et la fréquence d'entretien.

Ouvrage de prétraitement	Type d'effluent repris (Station de lavage, zone de livraison,)	Mode d'entretien	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures	·		
Déshulleur - débourbeur			
Autre (précisez)			

Merci de joindre un plan des réseaux d'eaux pluviales du site avec l'emplacement des différents points de rejet

Rejet des eaux pluviales

Quelle est la destination des rejets d'eaux pluviales ?				
☐ Réseau public	☐ Infiltration dans le sol			
☐ Milleu naturel	☐ Fossé, cours d'eau, étang, mare,			

		<u> </u>		
RISQUES et	SECURITE			
			 	<u> </u>

Sécurité des réseaux

Quelles	s sont	les	mesures	de sécurité	existante	s contre l	les p	ollutions	accidentelles	du	milleu	nature
et/ou d	du rés	eau	d'assainis	ssement pu	blic (eaux	usées et	: plu	vlales)?				
•				•	•		•	•				

Bac de réter	ntion: SI oul, nombre et volume .	□ oulù non		
	Précisez si c'est pour les ea	aux usées ou les eaux pluviale	s	
Alre de réte	ntion : Si oul, nombre et volume .	□ oui□ non		4119154
	Précisez si c'est pour les ea	aux usées ou les eaux pluviale	s	7419110
Vannage aut	comatique : SI oui, nombre et consigne	🗖 oul s associées	□ non	
	Précisez si c'est pour les ea	aux usées ou les eaux pluviale	S	
				0114101
Ballon obtur		oui aux usées ou les eaux pluviale	□ non	•
Fosse de réc	eption des eaux d'incendie SI oui, nombre et volume .	:□ oui	□ non	•
Surveillance	continue des effluents avec	sonde chimique et alarme	□ oul	□ non
	node d'évacuation et de tra male (incident, accident, et	altement des produits industri c) :	iels et des solvant	s évacués en
	***************************************		1101114	
				11415488

Existe-t-il une procédure de gestion d'incendle :

Doul DNon

(Fournir la procédure et le plan des installations)

	PRODUCTION
Précisez l'année	<u> </u>
• Princinales	matières premières utilisées

NATURE	UTILISATION	QUANTITE (tonnes, litres, pièces)	MODE DE STOCKAGE

Produits finis

NATURE	UTILISATION	QUANTITE (tonnes, litres, pièces)	MODE DE STOCKAGE

R .		
П		
1		
H .		
<u> </u>		

Déchets produits

NATURE	QUANTITE	MODE DE STOCKAGE	MODE D'EVACUATION ET DESTINATION (1)

(1) : Précisez si ces déchets sont repris par une benne à ordures ménagères (ou autre) et le nom du récupérateur éventuel...

ANNEXE n°8

MODALITES GENERALES D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Rappel:

L'objectif d'un contrôle de conformité est de vérifier que les eaux usées sont bien raccordées au réseau public d'eaux usées et que les eaux pluviales sont gérées à la parcelle ou raccordées au réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de l'accord préalable du Service Assainissement. Le contrôle de l'état des canalisations, l'obtention des servitudes, la présence de clapet anti retour, ... ne font pas l'objet de ce contrôle. La vérification de la conformité est effectuée sur la base des informations données par l'usager, notamment le lieu et l'exhaustivité des installations à contrôler.

Les contrôles de conformité concernent les biens à usage d'habitation ou autres (bureau/commerce/artisanat/entrepôt/industrie/hôtellerie/...).

Dans ce qui suit le « Service assainissement » peut être constitué d'agents de la collectivité ou de ses prestataires ou délégataires.

- I Contrôle de conformité dans le cas d'une mutation immobilière
 - I.1 Immeuble individuel ou appartement situé dans un immeuble collectif
 - L'usager demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
 - Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place;
 - Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes dans chaque évacuation. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
 - Le Service Assalnissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assalnissement. Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assalnissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

I.2 - Immeuble collectif

La copropriété a la possibilité de faire réaliser un contrôle de conformité des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de l'immeuble. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Toutes les évacuations d'eaux pluviales devront être contrôlées, dans le cas d'un réseau séparatif.

Le certificat de conformité (eaux usées et/ou eaux pluviales) aura alors une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en Informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

En l'absence de ce contrôle de conformité, le Service Assainissement transmettra au propriétairevendeur, au syndic ou au notaire, un courrier rappelant l'obligation du vendeur et/ou de la copropriété à faire contrôler les installations d'assainissement par le Service Assainissement et qu'en l'absence de ce contrôle, le bien est considéré comme Non Conforme.

Les coûts des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

II - Contrôle de conformité suite au raccordement d'un immeuble construit après le réseau d'assainissement

II.1 - Immeuble Individuel

- Avant la mise en service de ses installations intérleures, l'usager ou le promoteur demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assalnissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec jui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assalnissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager ou le promoteur. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

II.2 - Immeuble collectif

- Avant la mise en service des installations intérieures, le propriétaire de l'immeuble ou le promoteur demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur l'ensemble de la copropriété. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ; tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux. Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse au propriétaire de l'immeuble ou au promoteur.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assalnissement,

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge du propriétaire de l'Immeuble ou du promoteur. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en consell communautaire.

III - Contrôle de conformité sulte au raccordement d'un immeuble existant avant la mise en service du réseau d'assainissement

Le propriétaire doit réaliser les travaux de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ainsi que la mise hors service de son installation de traitement autonome.

III.1 - Immeuble Individuel

- Après avoir raccordé ses installations intérieures au regard de branchement l'usager ou la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au

colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.

Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;

Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière.

Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en consell communautaire.

II.2 - Immeuble collectif

- Après avoir raccordé ses installations intérieures au regard de branchement la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le test de conformité des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur l'ensemble de la copropriété. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ;tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.

 Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

IV - Contrôle de conformité suite à une modification apportée à un branchement existant

TV.1 - Immeuble Individuel

- Après modification du branchement d'assainissement existant, l'usager ou la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec (u), un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

SI le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

IV.2 - Immeuble collectif

- Après modification du branchement d'assainissement existant, la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ;tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification ne sera pas obligatoire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

V - Contrôle de conformité à l'initiative de la Communauté Urbaine

La CU GPS&O se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le coût du contrôle de conformité est alors à la charge du Service Assainissement. Le coût des éventuelles contre-visites est à la charge de l'usager ou de la copropriété. Ce coût est précisé dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

V.1 - Immeuble individuel

- Après réception d'un simple avis de passage ou d'un courrier, l'usager ou la copropriété dispose de 7 jours pour prendre contact avec le Service Assainissement.
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec lui, un rendez-vous sur place;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée. Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager ou à la copropriété.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de validité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

V.2 - Immeuble collectif

- Après modification du branchement d'assainissement existant, la copropriété demande un certificat de conformité par téléphone ou par courrier au Service Assainissement;
- Le Service Assainissement fixe, en accord avec elle, un rendez-vous sur place;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ;tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire :
- Le Service Assainlssement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

VI - Contrôles de conformité avant intégration des réseaux privés au domaine public

Préalablement à l'intégration de réseaux privés au domaine public et afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, le service assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et des raccordements. Ce contrôle quel que soit son résultat ne constitue pas un accord un accord de la CU GPS&O pour la reprise des réseaux.

VI.1 - Immeuble individuel

- Le Service Assainissement fixe, en accord avec les usagers, un rendez-vous sur place ;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.
 - Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;
- Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à l'usager.

Le certificat de conformité a une durée de validité de 3 ans après émission par le Service Assainissement.

Durant sa période de valldité, le certificat de conformité pourra être utilisé dans le cadre d'une mutation immobilière. Durant cette période, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le propriétaire-vendeur devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé.

Dans le cas d'une copropriété, le propriétaire-vendeur devra consulter son gestionnaire pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de travaux sur les ouvrages communs pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête.

SI le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de l'usager ou de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

VI.2 - Immeuble collectif

- Le Service Assainissement fixe, en accord avec la copropriété, un rendez-vous sur place;
- Le Service Assainissement réalise le contrôle de conformité. La vérification du bon raccordement des eaux usées consistera en un contrôle de chaque colonne de chute ;tous les appartements n'auront donc pas besoin d'être contrôlés un par un. Les eaux usées sont testées en introduisant du colorant de couleurs différentes. Les eaux pluviales sont testées, soit par test au colorant, soit par résonnance lorsque le contexte est favorable, soit en introduisant de la fumée dans les réseaux.

Dans le cas d'un réseau séparatif, la vérification de la conformité des eaux pluviales sera systématiquement réalisée (toutes les évacuations devront être contrôlées). Dans le cas d'un réseau unitaire, cette vérification dépendra des prescriptions émises dans le permis de construire ;

Le Service Assainissement rédige le rapport de contrôle et l'adresse à la copropriété.

Le certificat de conformité aura une durée de validité de 10 ans après émission par le Service Assainissement.

Lors des mutations immobilières, le gestionnaire de la copropriété mettra à la disposition de chaque propriétaire-vendeur, le rapport de contrôle en cours de validité.

Durant la période de validité du certificat de conformité, si des travaux pouvant remettre en cause le résultat de l'enquête ont été réalisés, le gestionnaire de la copropriété devra en informer le Service Assainissement par courrier recommandé. Si le service assainissement le juge nécessaire, un nouveau contrôle de conformité sera réalisé.

Les coûts du contrôle de conformité et des éventuelles contre-visites sont à la charge de la copropriété. Ils sont précisés dans le contrat de délégation de service publique ou dans les tarifs votés en conseil communautaire.

Dans toutes les cas listés ci-dessus (I à VI), en cas de non-conformité, l'usager, la copropriété, le propriétaire de l'immeuble ou le promoteur est assorti d'une obligation de mise en conformité des installations dans un délai de 10 mois.

Si la mise en conformité n'est pas effective à l'issue de ce délai, le propriétaire recevra une mise en demeure par courrier avec accusé de réception. Il lui sera rappelé la date et les conclusions de non-conformité du contrôle d'assainissement et lui sera rappelé son obligation de mise en conformité. Un nouveau délai d'un mois sera accordé au propriétaire dès réception de ce courrier.

Faute de retour de la part de l'usager à l'issue de ce nouveau délai, un deuxième courrier avec accusé de réception lui sera adressé afin de l'informer qu'il sera astreint selon délibération du Conseil communautaire au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement voire à des travaux d'office conformément aux articles L1331-8 et L1331-6 du code de la Santé Publique.

Dans le cas d'une rétrocession des réseaux privés, cette dernière ne pourra être effective que lorsque toutes les non conformités auront été levées.

Dans le cas où un usager n'accepte pas le contrôle de ses installations d'assainissement, il recevra une mise en demeure par courrier avec accusé de réception lui demandant de prendre contact sous 15 jours avec le Service Assainissement. Faute de retour de la part de l'usager, un deuxième courrier avec accusé de réception lui sera adressé afin de l'Informer du doublement de la taxe assainissement selon délibération du Conseil communitaire.

ANNEXE n°9

MODALITE D'INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de diverses rétrocessions de voiries, lotissement, zones d'activités, la Communauté urbaine peut être amenée à reprendre des ouvrages d'eau potable et d'assainissement réalisés par des tiers, dans le cadre de ses compétences eau potable et assainissement, sous réserve de respecter une procédure d'agrément des réseaux.

Les demandeurs doivent déposer un dossier de demande d'intégration de réseaux auprès de la CU GPS&O. Les détails techniques, financiers et juridiques de la procédure sont présentés ci-dessous :

Sur le plan technique :

Cette reprise ne peut concerner que des ouvrages implantés sur le domaine public communal ou de foncier communautaire

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un accord de proncipe du Maire de la Commune concernée. Il fournit à minima les éléments suivants:

Pour l'eau potable : les fiches techniques des éléments mis en oeuvre, le plan détaillé et coté des ouvrages, les essais de pression selon les prescriptions de l'exploitant du reseau public et les analyses de désinfection des conduits.

Pour l'assainissement : les fiches techniques des éléments mis en oeuvre, le plan détaillé et coté des ouvrages, les essias d'étanchéité et les inspections caméra des ouvrages selon le protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les contrôles de compacité des tranchées devront également être fournis.

Dans le cas où l'étude technique de la demande conduit à la realisation de travaux, ceux-ci doivent être menés par le demandeur avant la remise des ouvrages.

Sur le plan financier:

Le demandeur doit accompagner sa demande de la valeur initiale des ouvrages et des reseaux, de la date d'acquisition, des tableaux d'amortissement relatifs à ces investissements (durée, type d'amortissement, amortissement déjà réalisé, etc.).

L'intégration comptable des reseaux et ouvrages fait l'objet d'une délibartaion du Conseil Communautaire.

Sur le plan juridique:

Le dossier fait, prélablement à toute decision d'intégration au reseau communautaire, l'objet d'une instruction technique telle que précisée ci-dessus.

Compte tenu que la Communauté urbaine exerce plusieurs compétences qui sont concernées par la rétrocession d'espaces publics, en dehors de l'eau potable et de l'assainissement, la présente annexe sera complétée ultérieurement par une délibération du bureau ou du conseil communautaire fixant un cadre général aux modalités de rétrocession.

ANNEXE n°10

PRESCRIPTIONS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1. Pour quelle pluie devez-vous dimensionner votre ouvrage ?					
Pour le dimensionnement d'un système de gestion des eaux pluviales, la pluie a prendre en compte est de 20 ans	🗆 20 ans				
es temps de retour pourront être plus restrictifs si les conditions d'exploitation les réseaux d'assainissement l'exigent (surcharge hydraulique, risques l'Inondation)					
. Quelle est la surface totale de la parcelle concernée ?	<u>Surface totale de la parcelle :</u>				
	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	S	= Ha		
. Calculez la surface dont les eaux de ruissellement sont à collecter (surface ctive).	Surface active à collecter ;				
our cela, mesurez chaque type de surface (tolture, parking, terrasses, jardin,) et calculez la surface active selon le calcul ci-contre. est consellié au pétitionnaire de fournir le tableau proposé ci-contre, en	Type	Superfides enm²	Coefficient de ruissellement	Surface active à collect par type de surface	
troduction de la note de calculs.		S	С	SxC	
e coefficient de ruissellement représente la fraction d'une lame d'eau écipitée qui est destinée au ruissellement. Il est fonction de la nature du sol,	Surface bitumée		0.95		
eson occupation et de sa pente. Les débits et les volumes ruisselés sont	Surface pavée		0.85		
pendants des surfaces en Jeu affectées d'un coefficient de ruissellement. La	Sol stabilisé		0.6		
urface active est la surface pondérée par le coefficient de ruissellement.	Espaces verts		0.2		
	Toltures à pentes Toltures terrasses		0.9		
	gravlers		0.6		
lha = 10 000 m²)	Toltures terrasses végétalisées		0.3		
	Autres		A valider par le Service		
Í			Assaintssement Surface active en m²		
	Surface active en ha				
MELTRATIO	N DES EAUX PLUVIA	LES N. J.			
Vous devez faire réaliser une mesure în situ de perméabilité du soi de la rcelle (essai Porchet).		Per	méabilité mesurée :		
	K =m/s				
ur prédimensionner votre ouvrage en attendant de réaliser la mesure de rméabilité, vous pouvez vous baser sur les valeurs ci-contre selon le type de l :	<u>Types de sol :</u> Gravier sans sable ni éléments fins : K ≃ 10 ⁻¹ m/s				
a perméabilité K est comprise entre 10 ^{-a} m/s et 10 ⁻² m/s, vous pouvez /isager une technique d'infiltration. <i>Sinon, vous devez stocker les eaux</i> viales et les restituer à débit limité au réseau public. Reportez-vous au point	Sable grossier : $K = 2.10^{-5}$ m/s Sable très fin ou à tendance limoneuse : $K = 10^{-6}$ m/s Arglie : 10^{-10} m/s				

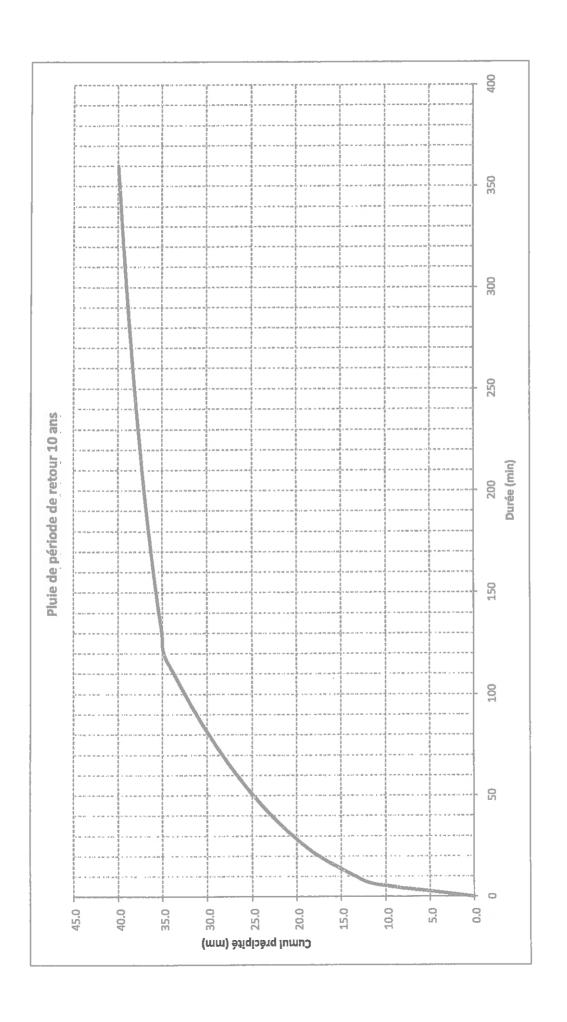
5. Déterminer la surface d'inflitration de votre ouvrage selon le dispositif choisi,	<u>Surface d'inflitration :</u>			
3. December is surface a minus tornue and a contrage scion to apposite around	Dimensions de l'ouvrage fixées arbitrairement :	Longueur (L) = m Largeur (I) = m Profondeur (h) = m		
Pour déterminer la surface d'infiltration de votre ouvrage et donc le débit de fuite, il est indispensable de vous fixer une surface pour l'ouvrage d'infiltration en fonction de la place disponible. Cette surface peut être prise arbitrairement au départ puis affinée, si nécessaire, par réltérations successives en fonction des dimensions finales de l'ouvrage, obtenues après calcul.	Tranchée d'Inflitration : Sinflitration = 0.5 x Surfaces parois verticales Surfaces parois verticales = 2 X L X h			
	Fossé d'Inflitration : Sinflitration = Surface au miroir Surface au miroir : projection harizontale de l'auvrage (largeur maximale x longueur) laggeur au mostr			
	Noue d'infiltration : Sinfiltration = Surface au miroir Surface au miroir : projection horizontale de l'ouvrage (largeur maximale x longueur) tongéur au miroir	Singeretion =		
	Mare d'Infiltration : Similtration = 0.5 x Surface latérale de marnage Surface latérale de marnage pour une mare circulaire = 3.14 x (R1 + R2) x racine(P ²+ (R1-R2)²)			
	p Ad Ri			
	Revêtement poraux : Sinillaration = Surface au soi du revêtement Parol vorticalo			
	Débit de fuite de l'ouvrage :			
6. Calculez le débit de fuite de votre ouvrage, dépendant de la perméabilité du sol.	$Q_r = Sinffication \times K$ Avec S inflication en m a et K en m/s	Q _f = m ³ /s		
	Dépit de vidange :			
7. Calculez le débit de vidange de l'ouvrage.	$Q_d = 60\ 000 \times Q_f/Sa$ Avec Q_f en m^3/s et Sa en m^2	Q ₀ = mm/mln		
	Différence de hauteur maximale entre les deux courbes :			
8. Calculez le volume d'eau maximal à stocker dans votre ouvrage. Pour cela, tracez la droite h evouve (t) = Q v x t sur les abaques fournies. Mesurez la différence maximale de hauteur entre les deux courbes : il s'agit de la hauteur maximale d'eau à stocker. Calculez ensuite le volume d'eau maximal à stocker avec la formule ci-contre. Il s'agit du volume de stockage de votre ouvrage.	Δhmax = (hprécipités (t) - hévacués(t))max (lue graphiquement)	Ahmas as mm		
	<u>Volume d'eau maximal à stocker :</u>			
	$V = \Delta h_{max} \times Sa \times 1.2 \times 10$ $avec \Delta h_{max} en mm, Sa en ha$	V = m³		

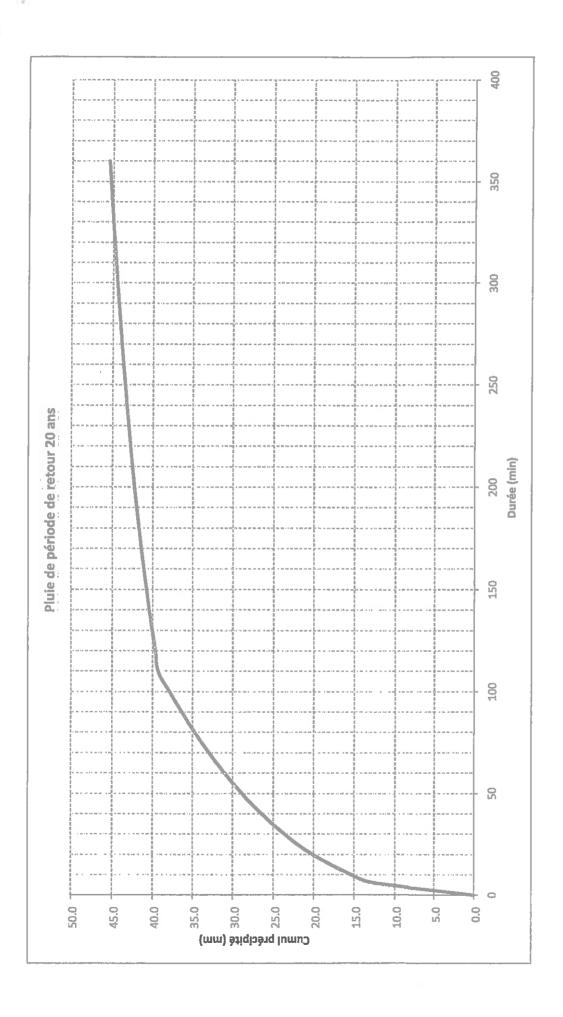
	Dimensions de l'ouvrage :				
	Tranchée d'infiltration : Longueur =				
9. Calculez le volume de stockage possible dans votre ouvrage afin de vérifier que les dimensions choisles permettent de stocker le volume d'eau calculé. Vous pouvez procéder par itération, en fixant successivement différentes surfaces d'infiltration pour obtenir le bon volume. Il peut exister plusieurs possibilités de dimensionnement pour un même volume de stockage.	Fossé d'inflitration : V _{moduge} = longueur x largeur x profondeur/2 Une pente du fossé de 1 m de haut pour 2 m de large est conseillée. En cas d'amvée d'eau latérale, une pente de 1 pour 3 doit être prévue.	Longueur =m Largeur =nn Profondeur =nn			
	Noue d'inflitration :	Longueur = m Largeur = m Profondeur = m			
	Mare d'infiltration : $V_{\text{etacluge}} = (3.14 \times R_1^2 \times \text{profondeur/3}) \times \\ (1 + R_2/R_1 + R_2^2/R_1^2)$ Pour une mare circulaire	Rayon = m Hauteur de marnage = m			
	Revêtement poreux ; V _{stockses} = longueur x largeur x profondeur x porosité du matériau (0.7 classiquement)	Longueur = m Largeur = m Profondeur = m			
STOCKAGE-RESTITI	UTION DES EAUX PLUVIALES				
10. Précisez le débit de fuite surfacique maximum accepté dans le réseau public d'eaux pluviales	<u>Débit de fuite surfacique maximum accepté ;</u> $Q_{ls} =$				
	Débit de fuite de l'ouvrage :				
11. Calculez le débit de fuite de votre ouvrage. Si la surface totale de la parcelle est inférieure à 1ha, le débit de fuite à prendre en compte est de 2 l/s.	$Q_f = 0.001 \times Q_{fb} \times S$ Avec Q_{fb} en L/s/ho et S en ha	Qr = m³/s			
	Débit de vidange :				
12. Calculez le débit de vidange de votre ouvrage.	$Q_{al} = 60\ 000 \times Q_{a}/Sa$ Avec Q_{f} en m^{g}/s et Sa en m^{g}	Q _r =mm/min			
13. Calculez le volume d'eau maximal à stocker dans votre ouvrage. Pour cela,	Volume d'eau maximal à stocker :				
tracez la droite haveoule (t) = Qv x t sur les abaques fournies. Mesurez la différence maximale de hauteur entre les deux courbes : il s'agit de la hauteur maximale d'eau à stocker. Calculez ensuite le volume d'eau maximal à stocker avec la formule ci-contre. Il s'agit du volume de stockage de votre ouvrage.	$V = \Delta_{max} \times Sa \times 1.2 \times 10$ avec Δh max en mm, Sa en ha	V = m³			
14. Calculer les dimensions de votre ouvrage selon le dispositif souhaité.	Dimensions de l'ouvrage				
	Tranchée de stockage-restitution : V _{stockage} = longueur x largeur x profondeur x porosité du matériau	Longueur = m Largeur = m Profondeur = m			
×	Noue de stockage-restitution : V _{stockage} = longueur x largeur x profondeur/2 Il est conseillé que la largeur soit entre 5 et 10 fals supérieure à la profondeur	Longueur = m Largeur = m Profondeur = m			
	Revêtement drainant : V _{stockage} = longueur x largeur x profondeur x porosité du matériau (0.7 classiquement)	Longueur = m Largeur = m Profondeur = m			

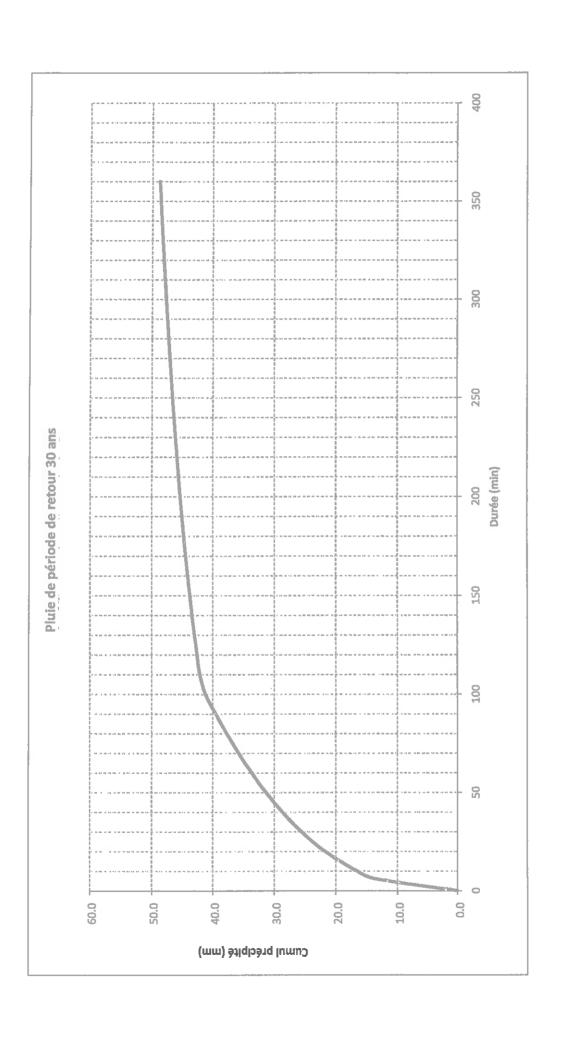


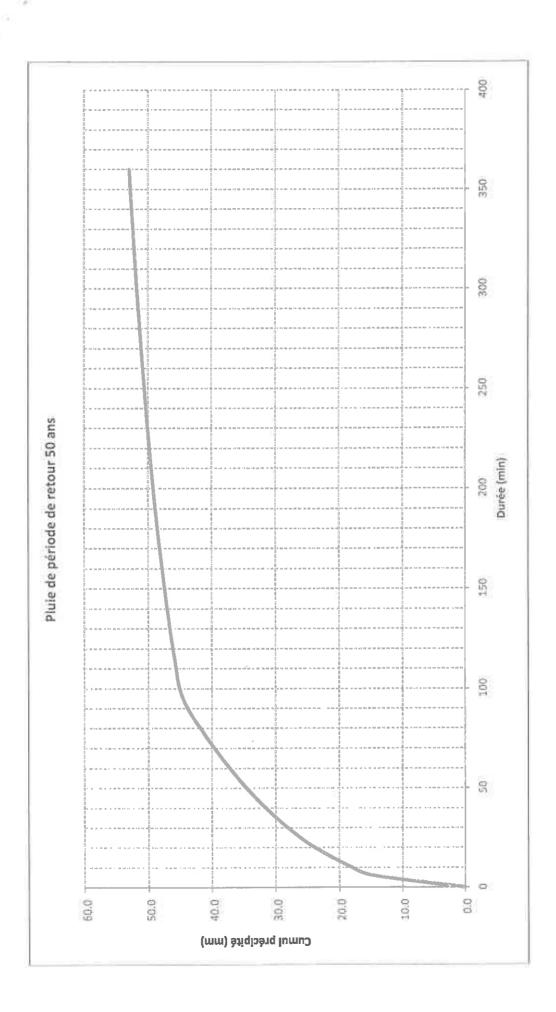
CAS PARTICULIER DES SYSTEMES	DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES				
Vous pouvez associer si vous le souhaitez un système de récupération des eaux plusulvantes.	viales de tolture aux dispositifs précédents. Dimension	onnez-le suivant les instructions			
15. Quelle est la surface au soi du toit concerné ?	Surface au sol du tolt ;				
	S _{bolt} =				
16. Calculez le volume annuel d'eaux de pluie pouvant être récupéré. Pour cela, appliquez la formule suivante :	Volume annuel d'eaux de pluie récupérable :				
	$V_{ricupérable} = S_{bott} (m_2) \times 0.659 \times 0.95$	Vrécupérable = ma/an			
17. Estimez vos besoins en eau de récupération à l'aide de vos factures d'eau. Vous pouvez sinon utiliser les vaieurs classiques ci-contre selon l'usage prévu de l'eau.	Besoin en eau de récupération :				
	Arrosage du jardin : B = 10 m ^s /ménage/an Lavage de volture : B = 1 m ^s /ménage/an WC : B = 33 m ^s /ménage/an	B = m³/an			
	Lave-linge : B = 11 m³/ménage/an				
18. Calculez le volume de cuve nécessaire à l'aide de la formule ci-contre, prenant en compte les périodes de sécheresse ainsi qu'un coefficient d'inutilisation (10%).	Volume de la cuve nécessaire :				
	V = B x 20/365 x 1.1 Avec B en m³/an	V _{GNB} = m ³			

Attention : Le volume des systèmes de récupération des eaux pluviales ne vient pas en déduction du volume d'eaux pluviales à gérer par inflitration ou par stockage-restitution.









Concernant les projets immobiliers et lotissements destinés à l'habitat et les projets de zone d'activité, infrastructures, voiries, les compléments suivants seront à apporter :

- Note de calcul: Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions du pétitionnaire seront, dans tous les cas, exposées dans une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés Les résultats d'une étude d'évaluation de la perméabilité des sols seront à fournir obligatoirement;
- Les principes de gestion des eaux pluviales feront appel à des techniques telles que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc.

Cette note doit permettre à la CU GPS&O d'apprécier les dispositions prises par le pétitionnaire et de juger de leur conformité vis-à-vis des prescriptions du zonage pluvial lorsqu'il existe;

Les éléments fournis devront comporter tous les documents écrits et graphiques permettant de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions énoncées précédemment ;

- Les plans devront faire notamment apparaître les pentes principales et les profondeurs et diamètres des réseaux projetés, ainsi que la position des ouvrages par rapport aux autres équipements techniques et aux limites foncières existantes ou projetées. Ce document devra aussi comprendre toutes les indications relatives aux ouvrages de surverse et aux équipements prévus pour l'entretien des ouvrages comme les accès de fond de bassin, les accès aux ouvrages annexes (séparateurs, limitateurs de débit, etc.)
- Si l'opération est soumise à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, un dossier technique doit être établi, comprenant une analyse spécifique;
- Dans le cas où l'aptitude des sols ne permet pas de recevoir et d'infiltrer les volumes nécessaires au besoin du projet, il sera étudié au cas par cas des solutions;
- Dans le cas où le pétitionnaire ne peut pas infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, et qu'il recherche le rejet vers un autre exutoire superficiel que le réseau d'assainissement, il devra impérativement en obtenir l'autorisation auprès du service gestionnaire concerné (autorisation administrative, description technique) et il devra s'assurer que cet exutoire ne rejoint pas le réseau unitaire de la CU GPS&O;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 19/12/2019

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le vendredi 13 décembre 2019, s'est réuni au Domaine du Moutin des Marais, Lieut-dit Moutin de la Montcient – 78250 Galtion-sur-Montcient, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Phillipe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Date d'affichage de la convocation 13/12/2019	convocation délibération		convocation délibération Catherine			crétaire de atherine Af	de séance ARENOU		
NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIRA	PÓÚŘ	CONTRE	ABST	NPPV		
TAUTOU Philippe	×			x		Way Ed			
ARENOU Catherine	X	The state of the s	and the state of t	х					
OLIVE Karl	The second section is a second section of	X			NO. 15 SALE ALIES ON LANGE		and reproductionals. It		
BEDIER Plane		×	CAR IN THE STATE OF THE STATE O	on group as some the second	to conclusion of the William				
BROSSE Laurent	X			Х	in diffe. He is adjusted to beauty the control of the		*		
GARAY François	X			×			5 - 141 8 - P		
ROULOT Ede		×	Michel LEBOUC	х	gray with group and they deleted 1945 to 1970.				
JAUNET Suzanne	×			×			* 6 * 4 1 *		
COGNET Raphael	X			100					
ZAMMIT-POPESCU Cécile	n or var or varianteen teinvariatientee X	Black of Scholary Co. Little Antibodi	Lead of the Company o	×		•			
DÜMÖÜLIN Plarre-Yves	X		and development of the second rate second	X	enthantilar dans of vily diagra				
PIERRET Dominique	X	Angelia apalipanamia di diseri	ian kalant dey hajiri si sibadaan daliidida daliididid	×			All and a street of the state of		
DELRIEU Christophe	A STATE OF THE STA		mad maddalligetis only just made pains this - secure wills.	Х	y 1000 4 min 1000		any candination t		
GRIS Jean-Luc	X	die verseer van de verseer de ver	and the control of the state of	х					
VOYER Jean-Michel	e genede tigge till former till, i ene tig tyrk gitter och fill, i ene den det genetlik	X		ng, groom modesh					
DEVEZE Fablenne	na prito postavita na vije i prito prito pri			Х	platilikustinus inussiinik riina yhteisi liin		and the second		
HONORE Marc	Committee Commit	X	Suzanne JAUNET	х					
BOURE Dominique		×	François GARAY	x	,				
LEBOUC Michel	· X		w	x					
RIPART Jean-Marie	×			х					
BISCHEROUR Albert	×		The second secon	×					
MONTANGERAND Thierry		×							
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS	POUR	CONTRE	ABST	NPPV		
22 votants	15	7	3	18	0	0	0		

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence « assainlssement collectif », la Communauté urbaine est l'autorité organisatrice du service public de l'assainlssement collectif.

Suite à la fusion des 6 EPCI et à la reprise des missions préalablement exercées également par des communes et des syndicats, la Communauté urbaine applique de trop nombreux règlements de services différents. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation et de simplification un règlement de service unique est proposé pour les 73 communes.

Il est rappelé que les maires des communes membres de la Communauté urbaine ont conservé leur pouvoir de police spéciale les habilitant à règlementer l'activité du service public d'assainissement collectif. Le présent règlement de service devra faire l'objet d'un arrêté de police de chacun des maires pour son application dans chaque commune membre.

Ce règlement remplacera tous les règlements antérieurs communautaires, communaux ou syndicaux.

Ce règlement prévolt notamment les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de raccordement, détaille les différents types de réseaux et d'effluents, prescrit les dispositions relatives aux eaux pluviales urbaines, prévoit les conditions de contrôles des installations, les dispositions en cas de vente d'un bien, les modalités de facturation des prestations et des mesures de sanctions en cas de manquement.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- D'abroger les règlements de service de l'assainissement collectif existants à compter du 1^{er} janvier 2020,
- D'approuver le règlement communautaire du service de l'assainissement collectif,
- D'autoriser le Président à signer ledit règlement.
- D'inviter chacun des maires des communes membres à adopter par arrêté de police le présent règlement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017).

VU le Code de la Santé Publique,

VU les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le projet de règlement proposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

ARTICLE 1 : ABROGE les règlements de service public communautaires, communaux ou syndicaux d'assainissement collectif existants à compter du 1er janvier 2020,

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement du service public communautaire d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 (cf annexe),

ARTICLE 3: AUTORISE le Président à signer ledit règlement,

ARTICLE 4 : INVITE chacun des maires des communes membres à adopter par arrêté de police le présent règlement.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acta publiá ou notifià la : 2 6 DEC. 2019

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Manise-la-Jolis, le : 2 6 BEC, 2019

2 6 DEC. 2019

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Gánôral des Collectivités Territoriales)

<u>Callel r'a recours</u> : 2 mois à compler de la date de publication ou de notification <u>Note de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 of R. 421-5 du Octo de Justice Administrativa).

POUR EXTRAIT CONFORME Aubergenville, le 19 décembre 2019

bhippe TAUTOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 30/01/2020 Reçu en préfecture le 30/01/2020

Arrêté n°

Affiché le 30/01/2020



2020.694

ID: 078-217802305-20200130-AR_2020_694-AR

COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines Arrondissement de Mantes la Jolie Canton de Limay ARRÊTÉ PORTANT MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de LA FALAISE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines du 16 juillet 1979 et l'ensemble des textes d'application,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, portant approbation du règlement communautaire du service de l'assainissement collectif,

Considérant le transfert des compétences en matière d'assainissement à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise conformément aux arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE

Article 1:

Le règlement communautaire relatif à l'assainissement collectif est mis en application sur le territoire communal à compter de ce jour.

Article 2:

Le règlement de service, objet du présent arrêté, définit les prestations assurées par le service communautaire d'assainissement collectif ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le règlement d'assainissement est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Le Maire de la commune de LA FALAISE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Fait à La Falaise, le 30 janvier 2020.



